

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYAITASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EK 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-031 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2026 - approbation.

Délibération n°2026-031 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2026 - approbation.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Le procès-verbal est un document rédigé au cours de chaque séance de l'assemblée délibérante. Il relate tous les faits qui constituent la séance.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 25 février 2026.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le procès-verbal de la séance du 25 février 2026 ci-annexé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIX XIV-ÈK 1693-AN

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 25 février 2026 à 20h
en salle du conseil à la Mairie.**

**2026eko otsailaren 25ko (asteazkena),
20:00etan, Herriko Etxeko kontseilu gelan
egin den HERRIKO KONTSEILU-BILKURAKO
BILDUMA IDATZIA.**

Etaient présents / Hor ziren : M. AGESTA Tati, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, M. BARNEIX Stéphane, Mme DEVOUCOUX Trini, M. DUTOURNIER Patxi, M. ELIZALDE Michel, Mme ERRANDONEA Carmen, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI Jean-Michel, M. JAUREGUI BASURCO Patxi, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), M. LAFITTE Thomas, Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika et Mme PRADERE Marie-Pierre.

Ont donné pouvoir / Ahalordea emana : Mme AGUIRRE Fafa à Mme GOYENETCHE Antoinette, M. BRISSON Mathieu à M. BARNEIX Stéphane, Mme SAINT-MARTIN Amaya à Mme GARBISO ELIZALDE Sophie.

Etai(en)t excusé(es) / Ezina jakinarazia zuten : Mme AGUIRRE Fafa, M. BRISSON Mathieu, Mme SAINT-MARTIN Amaya.

Etai(en)t absent(es) / Eskas ziren : /

Délibérations n°2026-001 à 2026-003 :
2026-001 deliberoa – 2026-003 deliberoa :

Conseillers municipaux : 23

**Présents : 19
Absent(e)(s) : 1**

**Excusé(e)s : 3
Pouvoirs : 3**

Herriko kontseilariak: 23

**Hor ziren: 19
Eskas : 1**

**Ezina jakinarazia: 3
Ahalordea(k): 3**

Délibérations n°2026-004 à 2026-026 :
2026-004 deliberoa – 2026-026 deliberoa :

Conseillers municipaux : 23

**Présents : 20
Absent(e)(s) : 0**

**Excusé(e)s : 3
Pouvoirs : 3**

Herriko kontseilariak: 23

**Hor ziren: 20
Eskas : 0**

**Ezina jakinarazia: 3
Ahalordea(k): 3**

Monsieur le Maire ouvre la séance et accueille le public venu assister à la séance du Conseil municipal en rappelant qu'il ne peut intervenir.

Auzapez Jaunak bilkura hasten du, eta ongietorria egiten dio Herriko kontseiluko bilkurarat etorria den publikoari, ezin duela parte hartu oroitaraziz.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.
Quoruma lortua izanki, Herriko Kontseiluak legearen arabera erabaki dezake.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Patxi DUTOURNIER a été désigné secrétaire de séance.

Lurralde Kolektibitateen Kode Orokorreko L.2121-15 artikulua arabera, Patxi DUTOURNIER jauna, bilkurako idazkari gisa izendatua izan da.

Il est procédé, à l'examen, des délibérations inscrites à l'ordre du jour.
Gai-zerrendan idatziak diren deliberoen azterketa egiten da.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :
Herriko Kontseiluak, txostengileak entzun ondoan, honako hau erabaki du :

Délibération n°2026-001 : Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 : approbation.

2026-001 deliberoa : 2025ko abenduaren 18ko Herri Kontseiluko agiri onartzea.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-002 : Décisions du Maire en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

2026-002 deliberoa : Auzapezaren erabakiak esku utzia ahal dituenak.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal acte cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-003 : Etat récapitulatif annuel des indemnités des élus.

2026-003 deliberoa : Hautetsien urteko sarien laburbilduma.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal acte cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Arrivée de Mme DEVOUCOUX Trini.

Délibération n°2026-004 : Exercice 2025 - Compte financier unique : budget principal de la commune – Approbation.

2026-004 deliberoa : 2025ko finantza kontu bakarra : Herriko aurrekontu nagusia – Onarpena.

Rapporteur/Txostengilea : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.
Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-005 : Exercice 2025 - Compte financier unique : budget annexe Caveaux – Approbation.

2026-005 deliberoa : 2025ko finantza kontu bakarra: Hilobien aurrekontu gehigarria – Onarpena.

Rapporteur/Txostengilea : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-006 : Exercice 2025 - Compte financier unique : budget annexe ancien EHPAD – Approbation.

2026-006 deliberoa : 2025ko finantza kontu bakarra: Lehengo Zahar etxeko aurrekontu gehigarria- Onarpena.

Rapporteur/Txostengilea : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-007 : Exercice 2025 - Compte financier unique : budget annexe GROTTES – Approbation.

2026-007 deliberoa : 2025ko finantza kontu bakarra: Lezetako aurrekontu gehigarria – Onarpena.

Rapporteur/Txostengilea : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-008 : Exercice 2025 : Bilan de la politique foncière.

2026-008 deliberoa : 2025ko lur politikaren bilana.

Rapporteur/Txostengilea : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-009 : Rue Kasko bide – Martienekoborda - Régularisation parcellaire.

2026-009 deliberoa : Kasko bide – Martienekoborda - Lur zati erregulazioa.

Rapporteur/Txostengilea : M. BARNEIX Stéphane.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-010 : Régularisations d'emprises foncières – Chemins Bizkartzuko bidea et Zuhalmendiko bidea - Suite délibération n°2025-113 du Conseil municipal du 18 décembre 2025.

2026-010 deliberoa : Lur zati erregularitzea - Bizkartzuko bidea eta Zuhalmendiko bidea.

Rapporteur/Txostengilea : Mme ERRANDONEA Carmen.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-011 : SPIC Grottes de Sare – Tarif d'une visite jeune public accompagnée par le clown Pontx.

2026-011 deliberoa : Sarako Lezeko SPIC – Publiko gazte bisitaren prezio finkatzea Pontx pailazoarekin.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-012 : SPIC Grottes de Sare – Tarif Visite événementielle.

2026-012 deliberoa : Sarako Lezeko SPIC – Bisita gertakariaren prezio finkatzea.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-013 : Communauté d'Agglomération Pays Basque - Convention de groupement dans le cadre de l'Appel à Projets Tri Hors Foyer de Citeo.

2026-013 deliberoa : Eskual Herriko Elkargoa - Elkartze hitzarmena, Citeoko etxetik kanpoko bereizketaren egitasmoen deialdiaren barne.

Rapporteur/Txostengilea : M. BARNEIX Stéphane.

Mme ERRANDONEA Carmen demande si c'est la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui fera toutes les commandes.

M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste précise que c'est cette collectivité qui a la compétence Gestion des Déchets.

M. BARNEIX Stéphane précise que chaque commune peut choisir ces équipements malgré ce groupement de commandes.

Mme GOYENETCHE Antoinette demande des précisions sur « nomade ». Il s'agit des équipements urbains du bourg et des Grottes pour le public qui se promène.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-014 : Carrières de Sare – Avenant n°2 au contrat de fortage du 18 décembre 2007.

2026-014 deliberoa : Sarako harrobia – Bigarren gehigarria 2007ko abenduaren 18ko fortage kontratuari.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Mme PRADERE Marie-Pierre rappelle que le groupe HAR HITZA avait déjà abordé cette question et voté contre lors des délibérations précédentes. Un tel enjeu et l'engagement du village sur 21 ans, exigeaient une réflexion plus approfondie et surtout une concernant avec les instances décisionnaires et la population en se questionnant notamment sur : quelles sont les alternatives à une carrière ? quelles en seraient les conséquences ? quels en seraient les avantages et les inconvénients ?

Pour cette raison, les représentants de la liste HAR HITZA voteront contre cette délibération.

Gai huni buruz jadanik mintzatuak gara eta aintzineko deliberoetan kontra bozkatu dugu.

Holako gai batek eta 21 urteko herriaren engaiamendu batek, gogoeta sakonago bat behar zuen eta bereziki hautesti guziekin eta herritarrekin konzertazio bat ereman. Harrobi baten alternatibak zoin dira? Nola ttipi daitezke ondorioak? Bere alde onak eta txarrak...

Hargatik gaur ere kontra bozktazen dugu.

M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste indiquent que des alternatives sont maintenant offertes telles que l'usage des matériaux recyclables et la réutilisation de matériaux.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à la majorité comme suit :

- Vote pour : 20 voix
- Vote contre : 3 voix – M. ALFARO Ellande – M. DUTOURNIER Patxi – Mme PRADERE Marie-Pierre.
- Abstention : /
- Ne prennent pas part au vote : /
- Non-votant : /

Zeinak ez duen oharrik edo galderarik eskatzen, Herriko Kontseiluak delibero hau gehiengoz onartzen du, hona honetan:

- Aldeko bozak: 20 boz
- Kontrako bozak : 3 boz – Jn ALFARO Ellande – Jn DUTOURNIER Patxi – And PRADERE Marie-Pierre.
- Abstentzia: /
- Bozkan ez dute parte hartu : /
- Bozkatzaile ez zirenak: /

Délibération n°2026-015 : La Rhune – Achat terrains appartenant à M. PENA PERUGORRIA PENA Juan ou Indivision PENA PERUGORRIA PENA Juan et Mme PENA PERUGORRIA Maria Carmen – Autorisation de négociation au Maire.

2026-015 deliberoa : Larrun – PENA PERUGORRIA PENA Juan jauna edo PENA PERUGORRIA PENA Juan eta PENA PERUGORRIA Maria Carmen anderea-ren Lurren erosketa - Auzapezari negoziatzeko baimena.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

M. ALFARO Ellande demande si ces propriétaires sont également propriétaires de la venta et s'ils sont en discussion avec la commune de Bera.

M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste indique qu'effectivement cette commune est en discussion avec cet établissement sur une éventuelle mise à disposition du sous-sol pour l'aménagement d'un espace d'interprétation.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-016 : Ressources Humaines – Taux de promotion avancement de grade commune rurale – Taux 100%.

2026-016 deliberoa : Giza baliabideak – Mailaz igotzeko tasa – 100 % tasa.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-017 : Ressources Humaines – Personnel communal – Création d'emplois.

2026-017 deliberoa : Giza baliabideak – Enplegu sorkuntzak.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-018 : Ressources Humaines – Recrutement du personnel saisonnier 2026.

2026-018 deliberoa : Giza baliabideak - 2026ko udako langileen kontratazioa.

Rapporteur/Txostengilea : Mme ARIZCORRETA Maitxu.

M. ALFARO Ellande demande le nombre de saisonniers recruté.

Mme ARIZCORRETA Maitxu indique que la commune et les Grottes recrutent une quarantaine de saisonniers.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-019 : THD64 – Convention de mise à disposition de parcelles privatives communales pour installation du réseau Fibre64 - Parcelle AB085 – Xaraldeko bidea.

2026-019 deliberoa : THD64 – Herriko Lur Zati baten eskura emana hitzarnena Fibre64 sarea instalatzeko – AB085 lur zatian – Xaraldeko bidea.

Rapporteur/Txostengilea : M. BARNEIX Stéphane.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-020 : Conventions d'occupation du domaine public – Logements d'urgence – Attribution.

2026-020 deliberoa : Erremu publikoaren okupazio hitzarmena – Urgentziko bizitegia.

Rapporteur/Txostengilea : Mme GARBISO ELIZALDE Sophie.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Mme GARBISO ELIZALDE Sophie indique qu'un des logements adaptés du bâtiment Olhain se libère avec le départ de Monsieur DAINCIART en Maison de Retraite. A ce jour, à sa connaissance, il n'existe pas de demande sur ce type de logement.

M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste indique qu'une demande devrait être rapidement réalisée auprès de la Mairie.

Délibération n°2026-021 : Baux ruraux – contrat de prêt à usage.

2026-021 deliberoa : Landa-errentamenduak – Erabiltzeko mailegu kontratua.

Rapporteur/Txostengilea : Mme ERRANDONEA Carmen.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-022 : Baux ruraux – Renouvellement de baux ruraux.

2026-022 deliberoa : Landa-errentamenduak – Erreberritzea.

Rapporteur/Txostengilea : Mme ERRANDONEA Carmen.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-023 : Gure Mendia – Création d'une association loi 1901 pour la gestion collective des massifs en transfrontalier – Principe d'adhésion.

2026-023 deliberoa : Gure Mendia – Mugaz gaindiko 1901ko legearen elkarte sortzea - Atxikimendu printzipioa.

Rapporteur/Txostengilea : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

M. le Maire indique qu'une cotisation annuelle sera demandée à chaque commune d'un montant de 200 €.

Il appartiendra au prochain Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette structure.

M. ALFARO Ellande se questionne sur la présence de la commune de Ciboure dans cette association de montagne.

M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste indique qu'elle est partie prenante avec la Montagne de Ciboure.

Mme ERRANDONEA Carmen demande si le dossier rédigé dans le cadre des Fonds Verts pour la défense Incendie a abouti.

M. Le Maire indique que l'Etat n'a pas donné suite à ces dossiers sauf pour celui de la commune d'Urrugne avec une participation financière largement inférieure au montant annoncé.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-024 : Accueil périscolaire, extrascolaire et Accueil de Loisirs Sans Hébergement : Projet pédagogique - Approbation.

2026-024 deliberoa : Pedagogiko proiektuaren onarpena - Proiektu pedagogikoa – Onarpena.

Rapporteur/Txostengilea : Mme ARIZCORRETA Maitxu.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-025 : Médiathèque – Avenant n°1 à la Convention 2025-2028.

2026-025 deliberoa : Liburutegia - 2025_2028 hitzarmeneko 1. gehigarria.

Rapporteur/Txostengilea : M. JAUREGUI BASURCO Patxi.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-026 : Convention de participation financière entre l'Association Ttur-Ttur Euskaltzaleon Bilgunea et la commune de Sare pour un camp itinérant pour adolescents 2026.

2026-026 deliberoa : Sarako Herria eta Ttur-Ttur Euskaltzaleon Bilgunearen arteko diru finantza parte hartzea hitzarmena nerabe egonaldi ibiltariarendako.

Rapporteur/Txostengilea : M. JAUREGUI BASURCO Patxi.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Affaires diverses / Oharrak :

1/ Archives des élus.

Une note à l'attention des conseillers municipaux a été annexée à la note de synthèse du Conseil municipal adressée par voie électronique en date du 20 février 2026.

Cette même note est remise lors de cette séance du Conseil municipal.

2/ Prise de paroles.

M. JAUREGUI Jean-Michel a souhaité, pour son dernier conseil municipal, remercier M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste pour la confiance qu'il lui a accordé, pour ses 3 mandats, en lui confiant la délégation des finances et des affaires générales.

Il remercie chacune et chacun d'avoir, au cours de ce dernier mandat, voté, à l'unanimité, les budgets annuels primitifs présentés, les comptes administratifs et depuis 2024, les comptes financiers uniques du budget principal de la commune mais également des budgets annexes. Il remercie Idoia ERRANDONEA, chargée des finances à la commune pour son excellent travail et son accompagnement, mais aussi Véronique et Joëlle.

M. le Maire a souhaité, à son tour, formuler tous ses remerciements pour ces 3 mandatures, en tant que Maire mais aussi en tant que Conseiller Communautaire. « Ce n'a été que du plaisir avec quand même des moments plus difficiles que d'autres ». Il remercie, lors de ce dernier mandat, chacune et chacun pour l'ambiance constructive et collaborative de travail et tout particulièrement, Mme Marie-Pierre PRADERE, Mrs Ellande ALFARO et Patxi DUTOURNIER pour leur participation aux commissions municipales de travail, pour leurs échanges et pour leur assiduité. Pour lui, ces 3 conseillers n'étaient pas des conseillers d'opposition mais d'alternative.

Il remercie la coordonnatrice générale des services et tous les services municipaux pour leur travail.

Ces 3 mandats seront une belle expérience de vie.

Il quitte sa fonction de Maire mais pas le village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.
Gai-zerrenda agortua denez, bilkurari 21:45etan bururapena eman zaio.

**Le secrétaire de séance,
Bilkurako idazkaria,**

Patxi DUTOURNIER

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BAIHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV- EK 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-032 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 - approbation.

Délibération n°2026-032 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 - approbation.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Le procès-verbal est un document rédigé au cours de chaque séance de l'assemblée délibérante. Il relate tous les faits qui constituent la séance.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 ci-annexé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX





**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 20 mars 2026 à 20h
en salle du conseil à la Mairie.**

**2026eko martxoaren 20ko (ostirala),
20:00etan, Herriko Etxeko kontseilu gelan
egin den HERRIKO KONTSEILU-BILKURAKO
BILDUMA IDATZIA.**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sare se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents / Hor ziren : M. AGESTA Sébastien, Mme AGUIRRE Marie-Françoise, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, Mme CAMARERO Maria Trinidad, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir / Ahalordea emana :

Etai(en)t excusé(es) / Ezina jakinarazia zuten :

Etai(en)t absent(es) / Eskas ziren : /

Conseillers municipaux : 23

Présents :

Excusé(e)s :

Absent(e)(s) :

Pouvoirs :

Herriko kontseilariak: 23

Hor ziren:

Ezina jakinarazia:

Eskas :

Ahalordea(k):

Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Anne-Marie LONDAITZ a été désignée secrétaire de séance.
Lurralde Kolektibitateen Kode Orokorreko L.2121-15 artikuluaeren arabera, Anne-Marie LONDAITZ anderea, bilkurako idazkari gisa izendatua izan da.

Délibération n°2026-027 : Election du Maire.

2026-027 deliberoa : Auzapezaren bozka.

Rapporteur/Txostengilea : M. AGESTA Sébastien.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Sébastien AGESTA a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré XX conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme GOYENETCHE Maialen
- M. ZUNDA Nicolas

Fait acte de candidature :

- M. BARNEIX Stéphane,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
A déduire les bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du code électoral :	0
A déduire le nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) :	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11

A obtenu :

- M. BARNEIX Stéphane – 21 voix.

M. BARNEIX Stéphane ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Délibération n°2026-028 : Détermination du nombre d'adjoints.

2026-028 deliberoa : Auzapezorde kopuruaren deliberamendua.

Rapporteur/Txostengilea : M. BARNEIX Stéphane.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal acte cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-029 : Election des Adjoints au Maire.

2026-029 deliberoa : Auzapezordeen bozka.

Rapporteur/Txostengilea : M. BARNEIX Stéphane.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de M. BARNEIX Stéphane, élu maire, à l'élection des adjoints, qui s'est déroulée au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 liste de candidats a été présentées :

- Liste de M. JAUREGUI-BASURCO Patxi

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
A déduire les bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du code électoral :	0
A déduire le nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) :	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11

A obtenu :

- Liste de M. JAUREGUI-BASURCO Patxi – 21 voix.

La liste de M. JAUREGUI-BASURCO Patxi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

- M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, premier adjoint,
- Mme GARBISO Sophie-Andrée , deuxième adjointe,
- M. AGESTA Sébastien, troisième adjoint,
- Mme ERRANDONEA Maria, Carmen, quatrième adjointe,
- M. LARRALDE Jean-Baptiste, cinquième adjoint,
- Mme LONDAITZ Anne-Marie, sixième adjointe.

Ces adjoints ont été immédiatement installés.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal acte cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Délibération n°2026-030 : Charte de l' élu local.

2026-030 deliberoa : Herriko hautetsi gutuna.

Rapporteur/Txostengilea : M. BARNEIX Stéphane.

Le Conseil municipal prend acte de la lecture de la charte de l' élu local remise par Monsieur le Maire à chaque conseiller municipal et des dispositions du chapitre III (Conditions d'exercice des mandats municipaux) du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal acte cette délibération à l'unanimité.

Ohar edo galderarik ez izanez, herriko kontseiluak delibero hau aho batez onartzen du.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la prochaine séance a été fixée au JEUDI 2 AVRIL 2026 à 20h en salle du Conseil municipal en Mairie de Sare.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.
Gai-zerrenda agortua denez, bilkurari 21:00etan bururapena eman zaio.

**Le maire,
Auzapeza,**

**Le conseiller municipal
le plus âgé,**

**La secrétaire de séance,
Bilkurako idazkaria,**

Stéphane BARNEIX

Sébastien AGESTA

Anne-Marie LONDAITZ

Les assesseurs,

Maialen GOYENETCHE

Nicolas ZUNDA

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEVALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-033 – Délégations du Conseil municipal au Maire.

Délibération n°2026-033 – Délégations du Conseil municipal au Maire.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, tout ou partie des attributions.

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraîne le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Cependant, le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation.

Les décisions prises par le Maire en application de ces délégations font l'objet d'un acte administratif (= décision du Maire) et un compte rendu en est fait régulièrement au Conseil municipal.

Les compétences déléguables sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application de cet alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus par l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer la liste des délégations de compétence du Conseil municipal au Maire tel que suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les conditions suivantes :

- Délégation limitée à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres en procédures adaptées avec publicité libre ou adaptée

(En 2020 : Marché de fournitures de travaux ou fournitures et services = 40 000.00 € HT)

- Délégation limitée aux avenants non financiers et financiers inférieurs à 5 % du montant HT du marché initial pour toute autre marché et accords-cadres

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :

- Projet de fonctionnement ou d'investissement,
- Tout organisme financeur public ou privé,
- Tout montant de travaux,
- Tout taux de subventionnement.

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le montant maximum autorisé en admission en non-valeur (ANV) est de 200 € (deux cents euros).

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 064-216405043-20260402-2026_033-DE



Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-EN 1493-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Étaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Étai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Étai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-034 – Création des commissions municipales et désignation des membres à la représentation proportionnelle.

Délibération n°2026-034 – Création des commissions municipales et désignation des membres à la représentation proportionnelle.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 6 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants:

- Culture, Euskara, Jeunesse et vie associative,
- Administration, finances et communication,
- Travaux et cadre de vie,
- Agriculture et enjeux environnementaux,
- Urbanisme, aménagement et foncier,
- Solidarités et enfance.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Décide la création des six (6) commissions énumérées ci-avant ;
- Procède à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes en appliquant le principe de représentation proportionnelle des différents groupes composant le Conseil Municipal :

- Commission Culture, Euskara, Jeunesse et vie associative
 - o Liste Lekukoa Segi :
 - M. Patxi JAUREGUI-BASURCO
 - Mme Marie-Françoise AGUIRRE
 - Mme Aurélie BERASATEGUY
 - M. Mathieu BRISSON
 - Mme Maialen GOYENETCHE
 - Mme Sabine MOCORREA
 - M. Xavier ZUNDA
 - o Liste Har Hitza :
 - Mme Claire GRILLARD,
 - M. Panpi LEFRANC.

- Commission Administration, finances et communication.
 - o Liste Lekukoa Segi :
 - Mme Sophie-Andrée GARBISO
 - Mme Maria Carmen ERRANDONEA
 - M. Patxi JAUREGUI-BASURCO
 - Mme Anne-Marie LONDAITZ
 - M. Xavier ZUNDA
 - o Liste Har Hitza :
 - Mme Claire GRILLARD,
 - M. Panpi LEFRANC.

- Commission Travaux et cadre de vie
 - o Liste Lekukoa Segi :
 - M. Sébastien AGESTA
 - M. Ramuntxo ARIZCORRETA
 - Mme Maritxu BERASATEGUY
 - Mme Maria Trinidad CAMARERO
 - M. Jean-Michel ELIZALDE
 - M. Pierre HIRIGOYEN
 - M. Jean-Baptiste LARRALDE
 - M. Alphonse LASAGA
 - M. Nicolas ZUNDA
 - o Liste Har Hitza :
 - M. Panpi LEFRANC

- Commission Agriculture et enjeux environnementaux
 - o Liste Lekukoa Segi :
 - Mme Maria Carmen ERRANDONEA
 - M. Sébastien AGESTA
 - M. Ramuntxo ARIZCORRETA
 - Mme Maria Trinidad CAMARERO
 - Mme Maialen GOYENETCHE
 - M. Alphonse LASAGA
 - M. Nicolas ZUNDA
 - o Liste Har Hitza :
 - M. Panpi LEFRANC

- Commission Urbanisme, aménagement et foncier
 - o Liste Lekukoa Segi :
 - M. Jean-Baptiste LARRALDE
 - Mme Marie-Françoise AGUIRRE
 - M. Mathieu BRISSON

- Mme Maria Trinidad CAMARERO
- Mme Sophie-Andrée GARBISO
- M. Patxi JAUREGUI-BASURCO
- Mme Sabine MOCORREA
- M. Xavier ZUNDA
- Liste Har Hitza :
 - Mme Claire GRILLARD,
 - M. Panpi LEFRANC.
- Commission Solidarités et enfance
 - Liste Lekukoa Segi :
 - Mme Anne-Marie LONDAITZ
 - Mme Aurélie BERASATEGUY
 - Mme Marie-Françoise AGUIRRE
 - Mme Maritxu BERASATEGUY
 - Mme Sophie-Andrée GARBISO
 - Mme Maialen GOYENETCHE
 - Mme Sabine MOCORREA
 - Mme Amaya SAINT-MARTIN
 - Liste Har Hitza :
 - Mme Claire GRILLARD.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LIIIS XIV- EK 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAAIphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-035 – Composition de la commission d'appel d'offres (CAO).

Délibération n°2026-035 – Composition de la commission d'appel d'offres (CAO).

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

La Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

- procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.
- Liste Lekukoa Segi :
 - o Membre titulaire 1 : M. Jean-Baptiste LARRALDE

- Membre titulaire 2 : M. Mathieu BRISSON
- Liste Har Hitza :
 - Membre Titulaire 3 : M. Panpi LEFRANC
- Liste Lekukoa Segi :
 - Membre suppléant 1 : M. Jean-Michel ELIZALDE
 - Membre suppléant 2 : Mme Maria Carmen ERRANDONEA
- Liste Har Hitza :
 - Membre suppléant 3 : Mme Claire GRILLARD

Sont membres de la commission d'appel d'offres :

- Maire, Président de la commission : M. Stéphane BARNEIX
- Liste Lekukoa Segi :
 - Membre titulaire 1 : M. Jean-Baptiste LARRALDE
 - Membre titulaire 2 : M. Mathieu BRISSON
- Liste Har Hitza :
 - Membre Titulaire 3 : M. Panpi LEFRANC
- Liste Lekukoa Segi :
 - Membre suppléant 1 : M. Jean-Michel ELIZALDE
 - Membre suppléant 2 : Mme Maria Carmen ERRANDONEA
- Liste Har Hitza :
 - Membre suppléant 3 : Mme Claire GRILLARD

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

- Précise que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :
 - la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
 - la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
 - le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
 - ses séances ne sont pas publiques ;
 - le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
 - les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public; vote à main levée) ;
 - les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission;
 - les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

ACTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALDASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-ETIK 1493-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etai(en)t présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAAIphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2 Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-036 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration et élection des délégués du Conseil municipal.

Délibération n°2026-036 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration et élection des délégués du Conseil municipal.

Madame Anne-Marie LONDAITZ, Adjointe aux Solidarités et à l'Enfance, expose :

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) est un établissement public administratif communal.

Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes.

La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à procéder à la désignation des 8 membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration, étant précisé que la représentation proportionnelle au plus fort reste, attribue les 8 sièges comme suit :

Il y a deux listes en présence pour 23 élus et 8 sièges à pourvoir :
Liste LEKUKOA SEGI : 7 sièges,
Liste HAR HITZA : 1 siège.

Les candidatures sont :

Liste LEKUKOA SEGI :

- Mme Anne-Marie LONDAITZ
- Mme Marie-Françoise AGUIRRE
- Mme Aurélie BERASATEGUY
- Mme Maritxu BERASATEGUY
- Mme Sophie-Andrée GARBISO
- Mme Maialen GOYENETCHE
- Mme Amaya SAINT-MARTIN

Liste HAR HITZA :

- Mme Claire GRILLARD.

Monsieur le Maire propose de voter par liste entière à main levée.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

- fixe à 16 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en complément de M. Stéphane BARNEIX, Maire et Président du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.
- Désigne :
 - o Liste LEKUKOA SEGI :
 - Mme Anne-Marie LONDAITZ
 - Mme Marie-Françoise AGUIRRE
 - Mme Aurélie BERASATEGUY
 - Mme Maritxu BERASATEGUY
 - Mme Sophie-Andrée GARBISO
 - Mme Maialen GOYENETCHE
 - Mme Amaya SAINT-MARTIN
 - o Liste HAR HITZA :
 - Mme Claire GRILLARD,

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sare pour la durée du présent mandat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 064-216405043-20260402-2026_036-DE

S'LO

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etai(en)t présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAAIphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-037 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – Désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration et au Conseil de la Vie Sociale (CSV) de l'EHPAD.

Délibération n°2026-037 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – Désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration et au Conseil de la Vie Sociale (CSV) de l'EHPAD.

Madame Anne-Marie LONDAITZ, Adjointe aux Solidarités et à l'Enfance, expose :

Conformément à l'article R315-6 du Code de l'Action sociale et des Familles, le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres.

Ce conseil d'administration est composé de :

- Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil général ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L.315-10 qui assure la présidence du conseil d'administration ;
- Trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;
- Deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L.311-6 représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;
- Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;
- Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Conformément à l'article R.315-11 du même code, les représentants dans les conseils d'administration des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, autres que le maire, sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

En complément du Conseil d'Administration de l'EHPAD Jean DITHURBIDE, le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale (CVS) prévoit : « Un représentant, élu de la commune d'implantation de l'établissement, assiste aux débats, à titre consultatif. Il est désigné suite aux élections municipales ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de procéder à la nomination des membres du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'EHPAD Jean DITHURBIDE à scrutin public, en dérogation de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- de désigner les membres du Conseil municipal représentant la commune de SARE au Conseil d'administration de l'EHPAD Jean DITHURBIDE :
 - o M. Stéphane BARNEIX, Maire,
 - o Mme Maritxu BERASATEGUY
 - o Mme Anne-Marie LONDAITZ

- De désigner le représentant, élu de la commune, au Conseil de la Vie Sociale (CVS) :
 - o M. Patxi JAUREGUI-BASURCO

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALDASUNAREN
SARIA EMANA
LUI5 XIV-EK 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-038 – Maison de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque – Pôle Sud Pays Basque – Désignation des représentants à la commission territoriale de pôles.

Délibération n°2026-038 – Maison de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque – Pôle Sud Pays Basque – Désignation des représentants à la commission territoriale de pôles.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

La Communauté Pays Basque, créée en 2017 par la fusion de 10 intercommunalités et regroupant 158 communes, repose sur un principe fondamental : assurer une représentation équitable et une participation de tous les territoires à l'action publique.

Dans ce cadre, les 10 pôles territoriaux structurent l'organisation de la Communauté. Au cœur de chacun d'eux, la commission territoriale constitue l'instance clé de gouvernance de proximité et de co-gestion.

La commission territoriale :

- exprime les besoins du territoire et des habitants
- émet des avis en amont des décisions communautaires
- contribue aux orientations stratégiques locales
- peut saisir le Conseil communautaire
- favorise l'information des élus et l'implication des citoyens

Elle est le porte-voix du territoire.

Elle joue un rôle actif dans l'action communautaire :

- participation à l'élaboration des politiques impactant le territoire
- priorisation des projets via le contrat territorial
- contribution aux décisions, notamment d'investissement
- suivi et adaptation des actions
- rôle d'interface entre la Communauté et les communes

Elle incarne une co-responsabilité locale de l'action publique.

La commission territoriale :

- initie études et projets
- fait émerger et soutient des initiatives locales
- propose la répartition de financements
- dispose d'un budget propre
- accompagne les communes

Elle est un moteur de développement à l'échelle du pôle.

Sa composition est adaptée à chaque pôle (population, communes) afin de garantir une représentation équilibrée, associant élus communautaires et municipaux.

Ainsi, le nombre et la répartition des membres de chaque commission territoriale par pôle sont fixés par analogie à « la règle du tableau » fixée par le CGCT, en fonction de la strate démographique du pôle et de la population de chaque commune, auxquels peuvent s'ajouter des dimensions correctives pour permettre une « juste » représentation des populations et des territoires.

La commune de Sare est une des communes du Pôle Sud Pays Basque (12 communes à savoir Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Bariatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare et Urrugne) dont la commission territoriale est composée de 51 membres.

Elle est représentée dans cette commission par l'élu titulaire, Stéphane BARNEIX et l'élu suppléante, Maria Carmen ERRANDONEA, suite à l'élection municipale et communautaire du 15 mars dernier mais également par un conseiller municipal supplémentaire qu'il convient de désigner.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner M. Jean-Baptiste LARRALDE, élu municipal à la commission territoriale du Pôle Sud Pays Basque, en complément des deux élus communautaires, issus des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026, à savoir :
 - o M. Stéphane BARNEIX,
 - o Mme Maria Carmen ERRANDONEA ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

ACTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BAIHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-ETIK 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-039 – Communauté d'Agglomération Pays Basque – Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation des représentants de la commune.

Délibération n°2026-039 – Communauté d'Agglomération Pays Basque – Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation des représentants de la commune.

Madame Sophie-Andrée GARBISO, Adjointe à l'Administration, finances et communication, expose :

La Commune de Sare est membre de la Communauté d'Agglomération Pays basque qui est un établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Procède à la désignation de un délégué titulaire et de un délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de Mme Sophie-Andrée GARBISO
- Délégué suppléant : candidature de Mme Maria Carmen ERRANDONEA

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommées déléguée titulaire Mme Sophie-Andrée GARBISO et déléguée suppléante Mme Maria Carmen ERRANDONEA pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

ACTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,

Ont signé au registre

Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAAIphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2 Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-040 – Liste des noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID).

Délibération n°2026-040 – Liste des noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID).

Madame Sophie-Andrée GARBISO, Adjointe à l'Administration, finances et communication, expose :

L'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes.

Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Les locaux professionnels sont traités par la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CDIC), mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de huit.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

La CCID de la commune de Sare est composée de 9 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 8 commissaires.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », dressée par le conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après en avoir largement délibéré,

- Décide de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 32 (communes de plus de 2 000 habitants) noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires, soit 16 titulaires et 16 suppléants :
 - o 16 commissaires titulaires à la Commission Communale des Impôts Directs :
 - M. Patxi JAUREGUI-BASURCO
 - M. Sébastien AGESTA
 - M. Jean-Baptiste LARRALDE
 - Mme Marie-Françoise AGUIRRE
 - Mme Maria Trinidad CAMARERO
 - M. Xavier ZUNDA
 - M. Alphonse LASAGA
 - Mme Maritxu BERASATEGUY
 - M. Ramuntxo ARIZCORRETA
 - Mme Maialen GOYENETCHE
 - Mme Claire GRILLARD
 - M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE
 - M. Jean-Michel JAUREGUI
 - Mme Marie-Hélène ORONoz
 - Mme Elisabeth IMBERT
 - M. Patxi DUTOURNIER
 - o 16 commissaires suppléants à la Commission Communale des Impôts Directs :
 - Mme Sophie-Andrée GARBISO
 - Mme Maria Carmen ERRANDONEA
 - Mme Anne-Marie LONDAITZ
 - M. Jean-Michel ELIZALDE
 - M. Pierre HIRIGOYEN
 - Mme Sabine MOCORREA
 - M. Mathieu BRISSON
 - Mme Aurélie BERASATEGUY
 - Mme Amaya SAINT-MARTIN
 - M. Nicolas ZUNDA
 - M. Panpi LEFRANC
 - M. Thomas LAFITTE
 - M. Pierre AROTZARENA
 - Mme Maitxu ARIZCORRETA

- Mme Monique SOUDRE
- M. Dominique ROUDIER

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

**Délibération n°2026-041 – Commission de Contrôle des Listes Electorales –
Désignation des représentants de la commune à la représentation proportionnelle.**

Délibération n°2026-041 – Commission de Contrôle des Listes Electorales – Désignation des représentants de la commune à la représentation proportionnelle.

Madame Sophie-Andrée GARBISO, Adjointe à l'Administration, finances et communication, expose :

Dans les communes où deux listes de candidats au moins ont été élues, la commission est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

En aucun cas, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de cette commission.

Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires dans l'ordre du tableau pour chaque liste concernée.

La commission est renouvelée tous les 3 ans.

Les missions de la commission de contrôle sont :

- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire,
- Veiller sur la régularité des listes électorales.

La fréquence de réunion est au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après en avoir largement délibéré, propose, pour la commission 2026-2029 :

- La désignation de 3 conseillers municipaux de la liste LEKUKOA SEGI hors Maire et Adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal :
 - o Mme Marie-Françoise AGUIRRE,
 - o M. Jean-Michel ELIZALDE,
 - o Mme Maria Trinidad CAMARERO,
- La Désignation de 2 conseillers municipaux de la liste HAR HITZA :
 - o M. Panpi LEFRANC,
 - o Mme Claire GRILLARD,
- La Désignation de 3 conseillers municipaux, membres suppléants, dans l'ordre du tableau du conseil municipal :
 - o M. Pierre HIRIGOYEN,
 - o M. Xavier ZUNDA,
 - o Mme Sabine MOCORREA.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALKHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etai(en)t présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2 Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-042 – Commission Locale d'Ecobuage – Création et désignation des représentants de la commune.

Délibération n°2026-042 – Commission Locale d'Écobaue – Création et désignation des représentants de la commune.

Madame Maria Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'Agriculture et des enjeux environnementaux, expose :

La Commission Locale d'Écobaue, telle que prévue dans l'arrêté préfectoral « Incinération des végétaux » et définie dans le schéma départemental, est un outil de gestion des écobaues sur un territoire donné, à disposition du Maire, pour qu'il puisse s'assurer que les écobaues sont organisés et sécurisés, et sur lequel il peut s'appuyer pour donner ou non son autorisation.

Il est donc important de mettre en œuvre une Commission Locale d'Écobaue (CLE) qui aura en charge en coordination avec l'ensemble des services concernés de définir les zones à traiter et ouvrages à mettre en œuvre, veiller à l'entretien des zones et collecter les demandes d'écobaue, les instruire, les mettre en œuvre.

Les dispositions légales indiquent que la CLE peut être créée par délibération du Conseil municipal. La délibération est ensuite soumise au Préfet pour validation finale.

La réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques indique :

Article 9 : Les communes, groupements de communes et commissions syndicales peuvent, à leur initiative, créer une commission d'écobaue chargée d'élaborer un plan d'écobaue sur leur territoire. Au vu de ce plan, dûment validé par l'instance compétente, le Préfet peut sur les territoires concernés instaurer des dispositions spécifiques adaptées en matière d'incinération des végétaux.

La commission d'écobaue peut être une commission communale, intercommunale ou à l'échelle de la vallée. Elle a un rôle d'animation qui consiste à :

- Organiser la campagne d'écobaue,
- Procéder à l'instruction technique des demandes d'écobaue,
- Conseiller le maire et formuler un avis sur chaque demande d'écobaue assorti le cas échéant de prescriptions,
- Rechercher les financements nécessaires pour réaliser des travaux (pares-feux, etc.),
- Veiller à la bonne pratique des opérations d'écobaue : que tous les écobaues soient organisés afin qu'ils puissent se dérouler dans les conditions optimales, c'est-à-dire :
 - o Identifier les risques inhérents à chaque chantier,
 - o Définir les moyens de protection à mettre en place,
 - o Organiser la répartition des rôles de chacun,
- Être l'instance organisationnelle référence sur laquelle les acteurs locaux ou les instances départementales peuvent s'appuyer dans des circonstances particulières.

La particularité des CLE est qu'elles sont ouvertes à des personnes et organismes autres que les élus des structures porteuses. Elles regroupent l'ensemble des acteurs locaux concernés de près ou de loin par l'écobaue soit :

- Les gestionnaires d'estives : groupements pastoraux, associations foncières pastorales,
- Les agriculteurs,
- L'Office National des Forêts (ONF),
- Les associations de chasse,
- Les sapeurs-pompiers locaux,
- La gendarmerie locale,
- Les associations de randonneurs.

Cette liste varie en fonction des particularités de chaque secteur.
Les missions sont d'élaborer une carte de planification des feux. C'est le premier travail d'une CLE.

Les cartes de planification des feux sont élaborées à partir de l'avis de ses membres. Elles classent les zones d'écobuage en 3 catégories en fonction des difficultés ou des risques rencontrés en cas d'incinération :

- Les zones à feux dirigés (zones d'estivage loin des forêts), les risques sont faibles ; une bonne organisation et le respect de la réglementation suffisent à mener à bien le chantier.
- Les zones à feux encadrés à risques moyens, une préparation soigneuse du chantier et un appui en personnel sont indispensables.
- Les zones à feux encadrés à risques forts, un appui en personnel et du matériel lourd anti-incendie (eau, ...) sont nécessaires.

La Commission Locale d'Ecobuage se dote ainsi d'une véritable connaissance de son territoire, assure le suivi des écobuages et se positionne en tant qu'interlocuteur privilégié sur son territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé et largement délibéré, propose :

- D'adopter le présent rapport,
- Fixe le nombre de membres de cette commission à 27,
- Désigne comme membres de la Commission Locale Ecobuage (CLE) :
 - o Le Maire,
 - o L' Adjointe à l'agriculture et enjeux environnementaux,
 - o Les membres de la commission municipale Agriculture et enjeux environnementaux :
 - M. Sébastien AGESTA
 - M. Ramuntxo ARIZCORRETA
 - Mme Maria Trinidad CAMARERO
 - Mme Maialen GOYENETCHE
 - M. Alphonse LASAGA
 - M. Panpi LEFRANC
 - M. Nicolas ZUNDA
 - o M. Jean-Michel ELIZALDE
 - o 6 représentants agriculteurs et éleveurs communaux,
 - o 1 représentant de l'Office National des Forêts (ONF),
 - o 1 représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN),
 - o 1 représentant Natura 2000,
 - o 1 représentant de la Chambre d'Agriculture,
 - o 1 représentant de la DDTM,
 - o Le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée Larrun,
 - o 1 représentant du Service Incendie,
 - o 1 représentant de la Gendarmerie,
 - o 1 représentant de l'Association de Chasse,
 - o 1 représentant de l'Association de randonneurs de la commune,
 - o Agent communal en charge de l'écobuage.
- Désigne Présidente Mme Carmen ERRANDONEA,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HÉRRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-ER 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-043 – Désignation d'un délégué en charge des questions de défense.

Délibération n°2026-043 – Désignation d'un délégué en charge des questions de défense.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens. Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;
- l'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de recrutement des forces armées;
- la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.

Toutes actions et coopération en lien avec la défense, notamment le 14ème régiment d'infanterie et de soutien logistique parachutiste

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un nouveau correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé du Maire et largement délibéré, propose:

- de désigner M. Patxi JAUREGUI-BASURCO, Correspondant défense de la Commune de SARE.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

ACTE A LA MAJORITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 21

Contre :

Abstention : 2 – Mme GRILLARD Claire – M. LEFRANC Panpi

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :



Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LIIIS XIV-EK 1493-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-044 – Désignation d'un référent Déontologue.

Délibération n°2026-044 – Désignation d'un référent Déontologue.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Un comportement éthique de leur part dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Ce décret prévoit que l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L.5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une ou plusieurs personnes, soit un collègue). Il permet également la désignation d'un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes.

Le centre de gestion du 64 (CDG64) propose aux collectivités affiliées à celui-ci de désigner Mme Annie FITTE-DUVAL, référente déontologue de l'élu local prévu à l'article R.1111-1-A du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Il est mis en place à compter du 1^{er} avril 2026 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Sare.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants:

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <https://www.adm64.fr> ou
- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner la référente déontologue du Centre de Gestion du 64, Madame Annie FITTE-DUVAL, comme référente déontologue de l'élu local de la commune de Sare, prévu à l'article R.1111-1-A du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

ADOpte A l'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIX XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2 Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-045 – Conseil d'école publique, Assemblée Générale Ecole privée Saint-Joseph et Olhain Ikastola – Désignation des représentants de la commune.

Délibération n°2026-045 – Conseil d'école publique, Assemblée Générale Ecole privée Saint-Joseph et Olhain Ikastola – Désignation des représentants de la commune.

Madame Anne-Marie LONDAITZ, Adjointe aux Solidarités et à l'Enfance, expose :

Le conseil d'école, sur proposition de la/du directrice/directeur de l'école :

- 1° Vote le règlement intérieur de l'école ;
- 2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- 3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle elle/il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - o a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - o b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - o c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - o d) Les activités périscolaires ;
 - o e) La restauration scolaire ;
 - o f) L'hygiène scolaire ;
 - o g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - o h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;
- 4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- 5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
- 6° Donne son accord :
 - o a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1 ;
 - o b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L.401-4 ;
- 7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L.212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, la directrice/le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'elle/il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Deux élus ;

- a) Le maire ou son représentant ;
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :

- Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Conformément à l'article D.442-8 du Code de l'Education, les établissements d'enseignement privés sont organisés selon les mêmes structures pédagogiques que celles des établissements d'enseignement publics.

Après contacts pris avec les écoles OLHAIN IKASTOLA et Ecole privée SAINT JOSEPH, il s'avère qu'il n'existe pas d'équivalent au Conseil d'école dans leurs établissements.

Leur mode de fonctionnement s'articule autour d'un conseil d'administration mensuel et deux assemblées générales annuelles.

Aussi, la représentation du Conseil municipal se limite à un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'Assemblée générale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner un Conseiller municipal au sein du Conseil d'école de l'Ecole publique de SARE :
 - o Mme Aurélie BERASATEGUY
 - o Mme Sabine MOCORREA

- de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à l'Assemblée Générale d'OLHAIN IKASTOLA :
 - o Mme Aurélie BERASATEGUY
 - o Mme Maialen GOYENETCHE

- de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à l'Assemblée Générale de l'école privée SAINT JOSEPH :
 - o Mme Aurélie BERASATEGUY
 - o Mme Maritxu BERASATEGUY

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures :

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAAIphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-046 – Association Foncière Pastorale Autorisée (AFPA) Larrun – Désignation des représentants de la commune.

Délibération n°2026-046 – Association Foncière Pastorale Autorisée (AFPA) Larrun – Désignation des représentants de la commune.

Madame Maria Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'Agriculture et des enjeux environnementaux, expose :

Créées par la loi pastorale de janvier 1972, les Association Foncière Pastorale (AFP) sont des outils polyvalents de gestion du foncier qui ne peuvent être mises en place que dans les communes situées en zones dites « de montagne », ou à « vocation pastorale ». Ces AFP sont essentielles pour permettre aux exploitations agricoles de montagne d'atteindre une taille d'exploitation viable. Elles organisent la gestion de l'espace dans un esprit qui témoigne de la solidarité caractéristique des milieux difficiles : elles favorisent l'agriculture, permettent de redynamiser un territoire et de maintenir ces paysages ouverts.

Jusqu'en 2025, la commune de Sare disposait de 4 associations foncières pastorales, créées en 1992.

Par délibération n°2023-081 du 9 juin 2023, le Conseil municipal a, à l'unanimité, autorisé la dissolution de 3 associations foncières pastorales et l'extension de l'Association Foncière Pastorale Autorisée LARRUN aux périmètres des AFP qui auront été dissoutes par le Préfet.

En 2025, l'Assemblée générale de l'AFPA LARRUN a approuvé les statuts modifiés et l'extension de son périmètre.

Elle se compose de 16 propriétaires privés et de la commune, sur une surface totale de 2 298 ha 82a 96ca.

Une AFP est un établissement public administratif, association syndicale, qui regroupe des propriétaires de biens, à destination pastorale ou forestière, afin de faciliter la gestion et la mise en valeur du périmètre constitué. Les propriétaires peuvent être des personnes physiques mais également des personnes morales telles que des collectivités locales (communes, intercommunalités, départements, état, etc...). La mise en place d'une AFP permet ainsi aux propriétaires de réfléchir collectivement à la valorisation de leurs terrains. La réalisation de travaux et l'utilisation de l'espace peuvent alors être programmées dans une gestion d'ensemble du périmètre.

La commune dispose de 10 voix à l'Assemblée des propriétaires.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, propose :

- de désigner à l'Assemblée des propriétaires de l'AFPA Larrun, représentant la commune de Sare :
 - o M. Stéphane BARNEIX, Maire
 - o Mme Maria Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'Agriculture et des enjeux environnementaux,
 - o Les membres de la commission municipale Agriculture et enjeux environnementaux :
 - M. Sébastien AGESTA
 - M. Ramuntxo ARIZCORRETA
 - Mme Maria Trinidad CAMARERO
 - M. Jean-Michel ELIZALDE
 - Mme Maialen GOYENETCHE
 - M. Jean-Baptiste LARRALDE
 - M. Panpi LEFRANC
 - M. Nicolas ZUNDA

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etai(en)t présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-047 – Association Xareta – Désignation des représentants de la commune.

Délibération n°2026-047 – Association Xareta – Désignation des représentants de la commune.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Xareta est une association loi 1901 créée le 13 septembre 2004.

Elle a pour but de structurer une coopération transfrontalière à l'échelle des communes de Ainhoa, Sare, Urdazubi/Urdaix et Zugarramurdi, par :

- le développement de relations de partenariat entre les 4 communes associant les acteurs publics, privés et associatifs présents sur le territoire,
- la mise en œuvre d'actions mutualisées à l'échelle de tout ou partie du territoire dans les domaines économiques, agricoles, touristiques et/ou tout autre domaine qui fera l'objet d'une décision majoritaire des membres de l'Association,
- l'achat, la mise en commun et l'utilisation de tout matériel économique et/ou agricole par tout acteur visant à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de ces activités,
- la mise en œuvre d'une démarche de valorisation et de préservation des milieux et des espaces naturels ouverts sur tout ou partie du territoire.

L'association est composée de 4 membres : les municipalités de Sare, Ainhoa, Urdazubi/Urdaix et Zugarramurdi. Chaque municipalité est représentée par le Maire et son 1^{er} Adjoint.

Le conseil municipal est invité à :

- acter que M. Stéphane BARNEIX, Maire et M. Patxi JAUREGUI-BASURCO, 1^{er} Adjoint, seront, conformément aux statuts, les représentants de la commune de Sare,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ACTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-ER 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etai(en)t présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2 Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-048 – Association Gure Mendia – Désignation des représentants de la commune.

Délibération n°2026-048 – Association Gure Mendia – Désignation des représentants de la commune.

Madame Maria Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'Agriculture et des enjeux environnementaux, expose :

Par délibération n°2026-023 du 25 février 2026, le Conseil municipal a approuvé, à l'unanimité :

- la création de l'Association transfrontalière loi 1901, Gure Mendia, regroupant les communes de Ainhoa, Ascain, Bariatou, Ciboure, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne, Baztan, Bera, Etxalar, Urdazubi et Zugarramurdi ;
- les statuts de l'Association Gure Mendia.

Les statuts prévoient pour chaque commune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- désigner, à l'Association Gure Mendia :
 - o Mme Maria Carmen ERRANDONEA, représentant titulaire,
 - o M. Nicolas ZUNDA, représentant suppléant,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BAIHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-049 – Sites Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » et « Col de Lizarrieta » – Désignation des représentants de la commune.

Délibération n°2026-049 – Sites Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » et « Col de Lizarrieta » – Désignation des représentants de la commune.

Madame Maria Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'Agriculture et des enjeux environnementaux, expose :

Vu la décision de la Commission Européenne du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Col de Lizarrieta » en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012072-0006 du 12 mars 2012 portant composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Col de Lizarrieta » (FR7212011)

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64.2021.01.29.010 du 29 janvier 2021 portant composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » (FR7200760),

Les comités de pilotage des sites Natura 2000 sont les instances centrales du processus de concertation dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB).

Ils sont chargés de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs, document de référence pour la gestion de chacun des sites.

Ils sont composés de différents partenariats tels que les représentants de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés, les services de l'Etat, les propriétaires et exploitants présents sur le site, organisations socioprofessionnelles, agricoles et sylvicoles, organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la chasse, de la pêche, du sport, du tourisme et des associations de protections de la nature.

Ils sont renouvelés tous les trois ans.

Pour le site Natura 2000 « Col de Lizarrieta », désigné au titre de la directive « oiseaux », dans le collège des collectivités territoriales, la commune de Sare est représentée par :

- la/le Maire ou son représentant,
- La/Le 1^{er} Adjoint(e) ou son représentant,
- L'Adjoint(e) en charge de l'agriculture ou son représentant.

Pour le site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna », désigné au titre de la directive « Habitats », dans le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, la commune de Sare est représentée par trois élu(e)s titulaires et trois élu(e)s suppléants.

La structure porteuse de l'animation de ces sites, désignée à l'unanimité, le 12 décembre 2023, par le comité de pilotage conjoint de ces 2 sites est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Désigner au comité de pilotage du site Natura 2000 « Col de Lizarrieta » :
 - o M. Stéphane BARNEIX, Maire,
 - o M. Patxi JAUREGUI-BASURCO, 1^{er} Adjoint,
 - o Mme Maria Carmen ERRANDONEA, Adjointe à l'agriculture et aux enjeux environnementaux,

- Désigner au comité de pilotage du Site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » :
 - o Représentants titulaires :
 - M. Sébastien AGESTA
 - Mme Maialen GOYENETCHE
 - M. Alphonse LASAGA
 - o Représentants suppléants :
 - Mme Marie-Françoise AGUIRRE
 - M. Ramuntxo ARIZCORRETA
 - Mme Claire GRILLARD

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-050 – Association des communes forestières des Pyrénées-Atlantiques – Désignation des représentants de la commune.

Délibération n°2026-050 – Association des communes forestières des Pyrénées-Atlantiques – Désignation des représentants de la commune.

Madame Maria Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'Agriculture et des enjeux environnementaux, expose :

La Fédération nationale des Communes forestières est une association créée en 1933 qui représente plus de 6 000 collectivités adhérentes : des communes propriétaires de forêts principalement mais aussi des syndicats de gestion forestière, des intercommunalités, des départements et des régions.

La Fédération nationale porte des valeurs communes à l'ensemble de ses membres :

- La gestion durable et multifonctionnelle de la forêt, prenant en compte toute ses fonctions : économiques, sociales et environnementales ;
- Le rôle central des élus, garants de l'intérêt général dans la mise en œuvre des politiques forestières territoriales ;
- Une vision de l'espace forestier comme atout du développement local ;
- L'autonomie énergétique des territoires et l'engagement pour le climat ;
- Le soutien à une économie de proximité de la filière forêt-bois.

La Commune de Sare adhère à l'association des Communes Forestières des Pyrénées Atlantiques.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner deux représentants de la commune de Sare à l'association des Communes Forestières des Pyrénées Atlantiques :
 - o un délégué titulaire : M. Jean-Michel ELIZALDE
 - o un délégué suppléant : M. Nicolas ZUNDA
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIX XIV-ER 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

**Présents : 21
Pouvoirs : 2**

Excusé(e)s : 2 Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-051 – Territoire d'Energies 64 – Désignation des représentants de la commune.

Délibération n°2026-051 – Territoire d'Energies 64 – Désignation des représentants de la commune.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Créé en 1949, le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), devenu Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) en 2022, rassemble, aujourd'hui, les 545 communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le TE64 est l'autorité concédante du service public de distribution de l'électricité et du gaz dans les Pyrénées-Atlantiques.

Ce Syndicat a pour mission de contrôler la bonne exécution du service public de l'électricité et du gaz dans l'intérêt de tous les usages du département, particuliers et professionnels.

Les communes propriétaires du réseau de distribution électrique moyenne et basse tension en ont délégué l'entretien, et le renouvellement, à ENEDIS via le TE64 qui est ainsi propriétaire des 21 000 km de réseau électrique du département.

Le TE64 est également propriétaire de plus de 1 000 km de réseau de gaz gérés par GRDF et d'autres opérateurs en gaz propane.

Le TE64 est maître d'ouvrage de travaux d'électrifications et sur réseaux connexes : renforcements et extensions de réseaux électriques, éclairage public, enfouissement de réseaux (électricité, éclairage, téléphone, fibre optique), alimentation de sites au moyen des énergies renouvelables.

Enfin, le TE64 favorise la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables par les collectivités et les usagers.

L'organisation administrative du TE64 est la suivante :

Le Comité

Le Comité Syndical, assemblée délibérante de l'établissement, est composé de délégués représentant les 545 communes adhérentes. Réuni généralement deux fois par an, il examine les orientations budgétaires, vote le budget et traite toutes les questions à caractère financier ou ayant une incidence majeure dans la vie du syndicat.

Cette assemblée délibérante est composée de 602 délégués titulaires et autant de délégués suppléants, pour notre département (un délégué par tranche entamée de 5000 habitants).

Le Bureau

Le Comité syndical a délégué une partie de ses attributions relevant de la gestion courante de l'établissement au Bureau Syndical.

Composé de 21 membres issus du Comité Syndical, il se réunit quant à lui, cinq à six fois par an.

Les délégués sont désignés par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué par tranche entamée de 5000 habitants.

Chaque conseil municipal désigne, en plus de son délégué titulaire, un délégué suppléant. Il appartient aux communes de favoriser la parité au sein du Comité Syndical de TE64.

Le délégué est le représentant de la commune auprès du Syndicat. Sensible aux besoins des usagers et de son territoire, il a un véritable rôle de relais et de communication entre la commune qu'il représente et TE64 sur les sujets de réseaux électriques, de réseaux de gaz, d'énergies renouvelables, d'éclairage public, d'économies d'énergies dans les bâtiments publics et pour le suivi des demandes de travaux de la commune.

Le délégué s'engage pour les 6 ans du mandat à représenter sa commune lors des réunions de TE64.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Conseil syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) :
 - o une déléguée titulaire : Mme Aurélie BERASATEGUY
 - o un délégué suppléant : M. Pierre HIRIGOYEN
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Étaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAAIphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Étai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Étai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2 Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-052 – Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques (SPL) – Désignation d'un délégué de la commune.

Délibération n°2026-052 – Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques (SPL) – Désignation d'un délégué de la commune.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Par délibération n°2021-084 en date du 27 août 2021, le Conseil municipal a, à l'unanimité, approuvé l'adhésion à la société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques (SPL).

Cette structure accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement et de construction. Avec une expertise en renouvellement urbain, en aménagement d'espaces publics et en construction d'équipements structurants, elle contribue activement au développement durable des territoires.

Elle agit en quasi-régie pour ses collectivités actionnaires, le Département des Pyrénées-Atlantiques en chef de file.

Son objectif est l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets de développement et de transitions territoriales.

58 collectivités, actionnaires de la SPL, sont membres de l'Assemblée Spéciale des Communes et de leurs groupements.

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il revient en conséquence au Conseil municipal de désigner son délégué aux fins d' :

- Assurer la représentation de la Collectivité aux Assemblées Générales de la SPL des Pyrénées-Atlantiques,
- Assurer la représentation de la Collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL des Pyrénées-Atlantiques,

étant précisé qu'il est possible de désigner le même représentant pour les deux assemblées et que le CGCT ne prévoit pas de désigner de représentant suppléant.

- Accepter le cas échéant toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale, notamment la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale.

Il est également précisé que l'Assemblée spéciale est constituée du représentant de l'ensemble des communes actionnaires de la SPL64 ne disposant pas d'un nombre d'actions suffisant pour participer au conseil d'administration de la structure.

Cette assemblée désigne ensuite un président ainsi qu'un représentant chargé de siéger, au nom de toutes les communes, au conseil d'administration de la SPL64.

Une réunion est organisée avant chaque conseil d'administration afin d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour et de s'accorder sur les avis à transmettre à leur représentant.

Deux à trois réunions sont organisées par an.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner un délégué, représentant la commune de Sare à :
 - o L'Assemblée Générale de la SPL des Pyrénées-Atlantiques :
 - M. Stéphane BARNEIX
 - o L'Assemblée Spéciale de la SPL des Pyrénées-Atlantiques :
 - Mme Sophie-Andrée GARBISO
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEVALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EN 1695-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-053 – Association Départementale des Elus de la Montagne des Pyrénées-Atlantiques (ADEM64) – Désignation des délégués de la commune.

Délibération n°2026-053 – Association Départementale des Elus de la Montagne des Pyrénées-Atlantiques (ADEM64) – Désignation des délégués de la commune.

Madame Maria Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'Agriculture et des enjeux environnementaux, expose :

L'Association Départementale des Elus de la Montagne des Pyrénées-Atlantiques (ADEM64) regroupe, aujourd'hui, 132 communes des montagnes du Pays Basque et du Béarn.

Elle a pour principal objet de « créer des liens de solidarité entre tous les maires, représentants municipaux, communautaires, syndics, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires s'intéressant aux questions d'économie montagnarde ». Elle a aussi en charge « l'étude au point de vue économique, administratif, financier, social et politique de toutes les questions concernant la montagne en général, les collectivités, les habitants et les structures ».

Afin de continuer de participer aux travaux de l'ADEM64, le Conseil municipal est appelé à désigner la représentation de sa commune à l'association et à désigner le Maire et 2 à 3 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner Stéphane BARNEIX, Maire, représentant la commune de Sare à l'Association Départementale des Elus de la Montagne des Pyrénées-Atlantiques (ADEM64) et 3 délégués suppléants :
 - o Mme Maria Carmen ERRANDONEA
 - o M. Alphonse LASAGA
 - o M. Ramuntxo ARIZCORRETA
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-ER 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etai(en)t présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-054 – Droit à la formation des élus.

Délibération n°2026-054 – Droit à la formation des élus.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 1 815 € et 18 150 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- décide :
 - o que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
 - o que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
 - o que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.
- Précise que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

- Charge le Maire de :
 - o satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
 - o dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

- Vote un crédit de 1 815 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LIIIS XIV-ER 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Étaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAAIphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Étai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Étai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2 Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-055 – Fixation des indemnités de fonction des élus.

Délibération n°2026-055 – Fixation des indemnités de fonction des élus.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - o celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - o elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55.7% de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21.38% de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints, à la conseillère déléguée municipale,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Décide d'attribuer :
 - o au 1er adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 85.7% de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - o au 2e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 85.7% de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - o au 3e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 85.7% de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - o au 4e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 85.7% de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - o au 5e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 85.7% de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - o au 6e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 85.7% de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - o à Mme Aurélie BERASATEGUY, conseillère municipale déléguée : l'indemnité de fonction au taux de 85.7% de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- précise :
 - o que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - o que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
 - o que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 21

Contre :

Abstention : 2 – Mme GRILLARD Claire – M. LEFRANC Panpi

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



COMMUNE DE SARE
Strate démographique de de 1 000 à 3 499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 % (1 000 à 3 499)	2 289,56 € (1 000 à 3 499)	2 289,56 €
Adjoint	21,38 % (1 000 à 3 499)	878,83 € (1 000 à 3 499)	878,83 € X 6 adjoints = 5 272,98 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>7 562.54 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire		2 289,56 €
1 ^{er} Adjoint	85,70% de 21,38 %	753,16 €
2 ^{ème} Adjoint	85,70% de 21,38 %	753,16 €
3 ^{ème} Adjoint	85,70% de 21,38 %	753,16 €
4 ^{ème} Adjoint	85,70% de 21,38 %	753,16 €
5 ^{ème} Adjoint	85,70% de 21,38 %	753,16 €
6 ^{ème} Adjoint	85,70% de 21,38 %	753,16 €
Conseillers municipaux avec délégation du Maire Mme BERASATEGUY Aurélie	85,70% de 21,38 %	753,16 €
Montant global des indemnités allouées		<u>7 561.68 €.</u>

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAKEN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIK XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-056 – Règlement budgétaire et financier.

Délibération n°2026-056 – Règlement budgétaire et financier.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

La commune de Sare s'est engagée dans une démarche de certification des comptes, qui l'a conduite à adopter la nomenclature M57. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune. Il vise à garantir la permanence des méthodes dans le respect du cadre législatif et réglementaire et à proposer un document unique de référence.

Ce document :

- décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- crée un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappelle les normes et respecte le principe de permanence des méthodes ;
- comble les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2026.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX





RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE SARE

PRÉAMBULE :

La Commune de Sare a fait le choix d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2022, le référentiel de l'Instruction budgétaire et comptable M57 pour son budget principal et son budget annexe "Réhabilitation ancien EHPAD", à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget "CCAS". Les budgets annexes "Grottes de Sare" et "Caveaux", qui appliquent l'Instruction M4, sont hors champ de la M57.

L'Instruction M57 et l'article L.5217-10-8, *modifié* du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne rendent pas obligatoire pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'adoption d'un Règlement budgétaire et financier (RBF). Pour autant, la Commune a décidé d'adopter un RBF.

Le RBF formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune. Il vise à garantir la permanence des méthodes dans le respect du cadre législatif et réglementaire et à proposer un document unique de référence.

Les clauses du présent règlement sont mises en application, après son approbation. Il sera valable pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des nécessaires adaptations des modalités de gestion internes à la Commune. Toute modification fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- dans son **Titre I**, les règles relatives à l'adoption du budget de la commune de Sare (budget principal et budgets annexes) ;
- dans son **Titre II**, les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ainsi que les règles de caducité de ces autorisations ;
- dans son **Titre III**, l'exécution budgétaire ;
- dans son **Titre VII**, les régies.

TITRE I – LES RÈGLES APPLICABLES AUX BUDGETS DE LA COMMUNE (*budget principal et budgets annexes*)

Article 1 - La notion de budget

1.1- Le budget d'une commune est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (Conseil municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice.

- o **Acte de prévision** : il constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et limitatif des dépenses à réaliser sur une année ;
- o **Acte d'autorisation** : il est l'acte juridique par lequel l'organe exécutif de la collectivité (Maire) est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil.

Le budget comprend deux parties, l'une destinée au vote des dépenses et des recettes de l'entité et l'autre à l'information de l'assemblée délibérante. Il se matérialise par des documents budgétaires prévisionnels et un document qui retrace l'exécution budgétaire.

Encadré 1

Les différents documents budgétaires

o Le budget primitif (BP) est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre N.

Section de fonctionnement	
DÉPENSES	RECETTES

Section d'investissement	
DÉPENSES	RECETTES

o Le budget supplémentaire (BS) est l'acte d'ajustement et de report permettant à la collectivité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte financier unique (CFU) adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Ainsi, le BS comprend les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Les reports de ces crédits non utilisés ne font pas l'objet d'un nouveau vote de l'assemblée délibérante. Le BS doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du CA.

Remarque : Le BS n'a pas lieu d'être si le CA est voté avant ou en même temps que le budget primitif.

o Les décisions modificatives (DM) sont des actes qui autorisent les virements de crédits nécessaires, les dépenses ou les recettes non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. S'agissant des dépenses nouvelles, elles doivent être équilibrées par des recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et articles modifiés.

Remarque : le BS fait partie des DM. Il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos (voir ci-dessus).

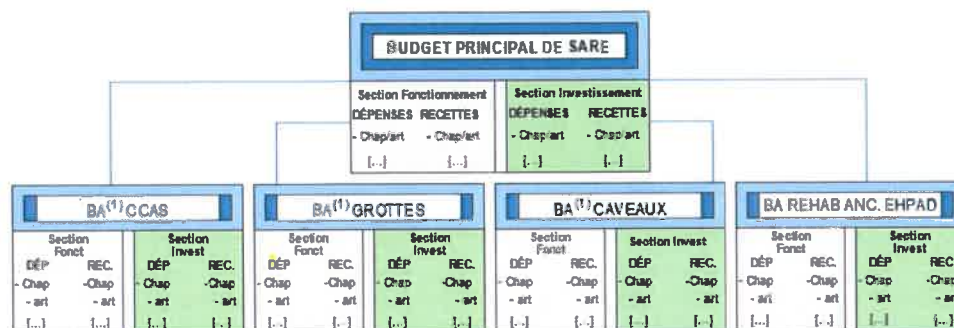
o Le compte financier unique (CFU) est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

1.2- Les collectivités territoriales françaises sont régies par de grands principes budgétaires qui permettent d'encadrer et de sécuriser les pratiques budgétaires (Cf. Annexe 1 – Les principes budgétaires).

Article 2 - La structure budgétaire

Les budgets de la commune (budget principal et budgets annexes, Cf. infra § 2.1) sont présentés en sections : sections de fonctionnement et d'investissement (Cf. infra § 2.2). La répartition des crédits à l'intérieur de chaque section est opérée par nature (i.e. objet des dépenses et des recettes, Cf. infra § 2.3). Le budget comprend des crédits de paiement et pour certaines opérations spécifiques, des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement (Cf. infra § 2.4).

Encadré 2



⁽¹⁾ BA = Budget annexe

2.1- Le budget principal et les budgets annexes

Les collectivités adoptent en général une série de budgets : un "budget principal" et un ou plusieurs "budgets annexes", qui répondent chacun à des logiques différentes.

- le **budget principal** retrace la majorité des recettes et des dépenses qu'une collectivité doit mobiliser pour permettre à ses services de conduire les missions qui lui incombent ;

- à côté du budget principal, **plusieurs budgets annexes** qui permettent, pour leur part, d'individualiser les dépenses propres à un service ou à une activité particulière de la collectivité. Les budgets annexes sont donc des budgets indépendants du budget principal de la collectivité, même s'ils demeurent votés par la même assemblée délibérante (à l'exception du budget annexe du CCAS qui est voté par le Conseil d'administration dudit Centre). La Commune de Sare dispose de 4 budgets annexes (Cf supra Encadré 2).

2.2- Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget dans deux parties, appelées "sections" : la **section de fonctionnement** et la **section d'investissement**.

Encadré 3

La section de fonctionnement retrace :	La section d'investissement retrace :
<ul style="list-style-type: none"> ▶ en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services de la collectivité et les dépenses d'intervention au profit de tiers (aides apportées aux ménages, entreprises, divers organismes) ; ▶ en recettes celles qui sont issues de la fiscalité directe ou indirecte, de dotations et participations notamment de l'État, de produits de services, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ en dépenses, l'ensemble des opérations qui constituent le patrimoine et qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur ou de la structure des biens immobilisés ou immeubles détenus (patrimoine de la collectivité), ainsi que les dettes à long ou moyen terme (remboursement des emprunts) ; ▶ en recettes, les subventions perçues, les emprunts souscrits, etc.

Le critère de classement entre les sections de fonctionnement et d'investissement ne repose pas sur une unique donnée quantitative, le montant de la dépense, mais, en premier lieu, sur une donnée qualitative et technique, à savoir la nature de l'opération.

La circulaire ministérielle codificatrice n° 02-028-MO du 3 avril 2002 explique les règles d'imputation des crédits/dépenses en section d'investissement ou de fonctionnement concernant les biens immeubles et les biens meubles. L'encadré ci-après présente les principales règles applicables en la matière.

Encadré 4

Biens meubles	
<p style="text-align: center;">Section d'investissement</p> <p style="text-align: center;">DÉPENSES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Acquisition d'un bien listé dans l'instruction N° 02-028-MO du 3 avril 2002, quel que soit son montant ; ▶ Acquisition d'un bien NON listé dans l'instruction N° 02-028-MO du 3 avril 2002, dont le montant est <u>supérieur ou égal à 500€</u> 	<p style="text-align: center;">Section de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">DÉPENSES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Acquisition d'un bien NON listé dans l'instruction N° 02-028-MO du 3 avril 2002, dont le montant est <u>inférieur ou égal à 500€</u>
Biens immeubles	
<p style="text-align: center;">Section d'investissement</p> <p style="text-align: center;">DÉPENSES</p> <p style="text-align: center;">Dépenses d'amélioration qui ont pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ d'augmenter la valeur du bien ▶ d'augmenter la durée de vie du bien ▶ sans augmenter la durée de vie du bien de permettre : <ul style="list-style-type: none"> ↳ une diminution des coût d'utilisation ; ↳ une production supérieure. <p><i>N.B. : les améliorations peuvent provenir, soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner. Ainsi, le remplacement d'une chaudière par une autre plus moderne constitue une dépense d'amélioration. De même, le remplacement de l'unité centrale d'un ordinateur prolonge la durée d'utilisation du bien et constitue une dépense d'amélioration.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ la mise en conformité dès lors qu'elles augmentent la durée d'utilisation et réduisent les risques de dysfonctionnement <p><i>Les travaux engagés à la suite de la détection de présence d'amiante, les travaux de mise en conformité d'une chaudière avec les normes de sécurité</i></p>	<p style="text-align: center;">Section de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">DÉPENSES</p> <p style="text-align: center;">Dépenses relatives au maintien normal d'utilisation</p> <p><i>N.B. : Les travaux de peinture intérieure, le remplacement de pièces usagées d'une machine, le remplacement de vitres cassées ou fêlées, etc.</i></p>

Biens immobiliers (suite)

Dépenses d'entretien et de réparation

► gros entretien et grosses réparations

N.B. : En matière d'entretien des bâtiments, les travaux de ravalement et de peintures extérieures, la réfection d'une toiture entière ou d'une charpente ou encore le renforcement des murs porteurs et de cloisons sont des dépenses d'investissement. Tel est le cas également d'une réparation portant sur un ouvrage en grande partie endommagé ou conduisant à l'extension ou au renforcement de cet ouvrage.

Dépenses d'entretien et de réparation

- entretien et réparations courants :
 - entretien, i.e. les dépenses qui ont pour objet de conserver le bien dans de bonnes conditions d'utilisation ;
 - réparation, i.e. les dépenses qui sont destinées à remettre le bien en bon état de fonctionnement.

N.B. : Ainsi, le simple remplacement ou échange standard d'un élément indispensable au fonctionnement d'un bien ne doit pas entraîner l'immobilisation de la dépense, quel qu'en soit le montant, à partir du moment où cette opération n'a eu pour effet que de maintenir (entretien) ou de remettre (réparation) le bien en état de marche sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle ou de sa durée de vie. Il s'agit, par exemple, du remplacement des pièces usagées d'une machine ou en matière d'entretien des bâtiments, des travaux de peintures intérieures, de la révision des toitures (remplacement de quelques tuiles), du remplacement des vitres ou de toute autre pièce détachée.

2.3- Les budgets de la commune sont présentés **par nature** (i.e. objet des dépenses et des recettes).

Les crédits sont regroupés au sein d'enveloppes financières appelées **chapitres**. Les chapitres sont divisés en **articles**. Les articles correspondent aux comptes les plus détaillés et sont définis à partir du plan de comptes (nomenclature) par nature établis par les instructions, selon les budgets, M57, M14 (pour le CCAS jusqu'à fin 2022) et M4.

Encadré 5

Section de fonctionnement ^(a) Retrace les opérations courantes		Section d'investissement ^(a) Retrace les opérations qui consolident le patrimoine	
DÉPENSES	RÉCETTES	DÉPENSES	RÉCETTES
Dépenses réelles	Recettes réelles	Dépenses réelles	Recettes réelles
Dépenses de gestion courante - Chap 011 Charges à caractère général [...] - Chap 012 Charges de personnel et frais assimilés [...] - Chap 65 Autres charges de la gestion courante [...] Autres dépenses - Chap 66 Charges financières [...] - Chap 67 Charges spécifiques [...] - Chap 68 Dotations aux provisions [...]	Recettes de gestion courante - Chap 70 Prod services, domaine, vente diverses [...] - Chap 73 Impôts et taxes (sauf 731) [...] - Chap 74 Dotations et participations [...] - Chap 75 Autres produits de gestion [...] Autres recettes - Chap 76 Produits financiers [...] - Chap 77 Produits spécifiques [...] - Chap 78 Reprise amortissements, déconctions, provisions [...]	Dépenses d'équipement [...] - Chap 20 Immobilisations incorporelles [...] - Chap 204 Subvention d'équipement versées [...] - Chap 21 Immobilisations corporelles [...] - Chap 23 Immobilisations en cours [...] Dépenses financières - Chap 16 Emprunts et dettes assimilées [...] - Chap 26 Participations et créances rattachées [...]	Recettes d'équipement - Chap 12 Subventions d'investissement reçues [...] - Chap 16 Emprunts et dettes assimilées [...] Recettes financières - Chap 1008 Excédents de fonctionnement capitalisés
Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre	Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre
- Chap 023 Virement à la section d'investissement - Chap 042 Transfert entre section [...]	- Chap 042 Transfert entre section [...]	- Chap 040 Transfert entre section - Chap 041 Opérations patrimoniales	- Chap 021 Virement de la section de fonctionnement - Chap 040 Transfert entre section - Chap 041 Opérations patrimoniales

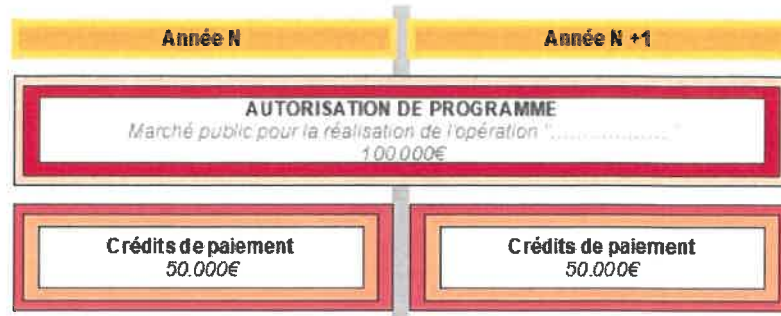
^(a) ne sont repris que les chap usuellement utilisés

2.4- La Commune aura recours à la pluri annualité, notamment au sein de son budget principal pour le suivi de certaines de ses opérations d'investissement.

Le budget pourra comprendre alors :

- **des autorisations de programme** définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;
- **des autorisations d'engagement** qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;
- **des crédits de paiement** qui correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme / autorisations d'engagement.

Encadré 6



Article 3 - Le Débat d'orientation budgétaire

Afin d'enrichir la procédure budgétaire qui conditionne les axes dans lesquels la Commune s'engage à court terme (année budgétaire) et à moyen terme (*i.e.* 2, voire plusieurs années), un débat d'orientation budgétaire est instauré à partir de l'exercice 2022.

Ainsi, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, le Maire présentera au Conseil municipal, pour le budget principal de la Commune, un rapport sur, notamment, les orientations budgétaires retenues pour l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels.

Ces orientations sont débattues. A cet effet, le Maire adressera le rapport aux membres du Conseil municipal au moins 5 jours avant la session en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Cette délibération est transmise au représentant de l'État.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget.

Article 4 - Le vote du budget

4.1- Les budgets principal et annexes sont **votés par chapitre**. La répartition des crédits par article au sein du chapitre est effectuée à titre indicatif.

Les autorisations pluriannuelles (autorisation de programmes (AP) et autorisations d'engagement (AE)) sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget primitif ou d'une décision modificative. Ces autorisations obéissent à un régime particulier de vote et de gestion défini dans le Titre II du présent règlement budgétaire et financier.

4.2- Les budgets doivent être **votés en équilibre**, tant en dépenses qu'en recettes, pour les sections de fonctionnement et d'investissement (Cf. Annexe 1 – Les principes budgétaires § 4).

L'équilibre budgétaire des sections d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

4.3- Les budgets doivent être **votés avant le 15 avril de l'exercice N**, ou le **30 avril de l'exercice N** pour l'année du renouvellement de l'organe délibérant (Cf. Annexe 1 – Les principes budgétaires § 1.2).

Article 5 - Les modifications du budget

5.1- Le budget primitif peut être modifié en cours d'exercice par **d'autres actes budgétaires** (Décisions modificatives et Budget supplémentaire – Cf. supra encadré 1), soumis au vote du Conseil municipal.

5.2- La fongibilité des crédits

Les crédits budgétaires en **recettes** sont **évaluatifs**. Les crédits budgétaires en **dépenses** sont **limitatifs**. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses "obligatoires" et à celles qui sont interdites.

5.2.1- Pour tous les budgets (budget principal et budgets annexes), la fongibilité des crédits est possible au sein d'un chapitre budgétaire. L'ajustement de crédits par virement d'article à article au sein d'un chapitre peut être réalisé en dehors d'un acte budgétaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 064-216405043-20260402-2026_056-DE

S'LO

5.2.2- Pour les seuls budgets relevant de l'instruction M57, (budget principal, budgets annexe "Renovation de l'ancien EHPAD" et à partir de 2023, celui du CCAS), conformément à la délibération du 12 octobre 2021, le Maire peut procéder à des virements de crédits entre chapitres budgétaires au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La décision de mouvement de crédits entre chapitres est adressée au représentant de l'État (Contrôle de légalité) ainsi qu'au Comptable des Finances publiques.

Le Maire en informe le Conseil municipal lors de sa plus proche séance.

TITRE II – LA GESTION BUDGÉTAIRE PLURIANNUELLE (*budget principal et budgets annexes*)

Article 6 – Le champ d'application de la gestion budgétaire pluriannuelle

La pluri annualité du budget se traduit par le recours aux autorisations d'engagement (AE) et aux autorisations de programme (AP).

Les AE et les AP constituent la traduction financière de la programmation des choix politiques de la Commune. À ce titre, elles déterminent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des opérations. Des crédits de paiement sont liés à des AE ou des AP.

- **Les autorisations de programme** de la section d'investissement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ;

- **Les autorisations d'engagement** de la section de fonctionnement sont limitées quant à l'objet de la dépense. En effet, ce dispositif est réservé aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, au-delà d'un exercice budgétaire. Les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

- **Les crédits de paiement** (CP) liés à des AE ou des AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice.

À ce stade, pour les budgets qui relèvent de la M57, la commune opte pour la mise en place de la pluri annualité de certaines de ses opérations d'investissement.

Article 7 – La typologie des autorisations de programme (AP)

La Commune fait le choix de deux types d'autorisations de programme :

- **L'autorisation de programme de projet** : elle finance un programme individualisé en un seul projet porté par la Commune (*exemple : Aménagement d'une voie piétonne*). Ce projet d'envergure, non récurrent, est identifié comme ayant un périmètre défini et une unité fonctionnelle dont le montant et l'impact justifient une AP distincte. Sa durée de vie est fixée en fonction du projet.

- **L'autorisation de programme d'investissements récurrents** (*exemple Gros entretien de la voirie*) : elle finance un ensemble cohérent d'opérations. Ces opérations seront individualisées au sein de l'AP et millésimées (*exemple Élargissement route [...] 2022 à 2023*). Les crédits seront ventilés par opération. Sa durée de vie est celle de la durée de la programmation.

Article 8 – Modalités d'adoption des AP

8.1- Les autorisations pluriannuelles (de programmes ou d'engagement) sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget (budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire).

8.2- Elles sont présentées au vote du Conseil municipal lors d'une session budgétaire, principalement lors du budget primitif et occasionnellement lors des décisions modificatives.

8.3- La délibération précise :

8.3.1- Pour les **AP de projet** :

- l'objet de l'AP et sa description succincte ;
 - le n° et le libellé, celui-ci sera suffisamment clair pour permettre d'identifier son objet sans ambiguïté ;
 - son montant ;
 - la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants (le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'AP).
- une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (ressources propres, subvention, emprunt, ...).

8.3.2- Pour les **AP d'investissements récurrents** :

- l'objet de l'AP ;
- la liste des opérations qui seront conduites (n° et libelle clair) ;
- la ventilation prévisionnelle, par opération et par exercice, des crédits de paiement.

8.3.3- Les crédits nécessaires à la réalisation d'une AP (de projet ou d'investissement récurrent) sont inscrits au III de l'eau sur le budget de la Commune pour chaque exercice concerné.

8.4- Les AP sont votées par chapitre.

Article 9 – Le suivi des AP/CP dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI)

Les AP, mais pas que, feront l'objet d'un suivi dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement (PPI) dont la Commune souhaite se doter.

Le PPI est un outil budgétaire d'information et de pilotage financier. Il a vocation à :

- dresser la liste de l'ensemble des projets programmés pour la Commune sur la durée du PPI ;
- réaliser un phasage dans le temps par exercice budgétaire ;
- estimer les coûts ;
- identifier les financements qui leur sont attribués chaque année ;
- assurer le suivi des réalisations tant en termes de délais que de montants financiers.

Il consiste à tester la faisabilité des projets et à définir les priorités (basse, moyenne et haute) grâce à un plan d'investissement sur 5 ans minimum, couplé à un programme de financement.

S'agissant des AP, le suivi réalisé dans le cadre du PPI permettra, si besoin est, de les modifier au rythme de leur réalisation, dans les conditions décrites infra à l'article 9.1, d'une part ; d'ajuster les CP pouvant être inscrits sur chaque budget, dans les conditions décrites infra à l'article 10, d'autre part.

Article 10 – La modification, la péremption et la clôture des AP

Les modifications éventuelles des AP (§ 9.1) sont conditionnées, de fait, par le choix qu'a fait la Commune du niveau de vote desdites autorisations (chapitre). S'agissant de la péremption (§ 9.2) et de la clôture des AP (§ 9.3), les règles définies dans le présent RBF permettent d'éviter une déconnexion entre la prévision budgétaire des AP et sa réalisation (AP dormantes, AP non ajustées, AP non clôturées, ...).

10.1- La modification des AP

10.1.1- La modification du montant d'une AP : une AP peut être revue à la hausse (augmentation du montant de l'AP) ou baisse (réduction de son montant). Cette modification est une décision qui relève de la compétence du Conseil municipal et fait l'objet d'une délibération spécifique.

Ainsi, le virement entre AP (baisse d'une AP et augmentation d'une autre AP), d'un même chapitre ou de deux chapitres différents est rendu possible uniquement par décision soumise au vote du Conseil municipal.

S'agissant de modifications affectant les montants des opérations prévues dans le cadre d'une AP d'investissement récurrent (sans hausse ou baisse du montant global de l'AP), le Maire procède aux ajustements rendus nécessaires et tient informé le Conseil municipal.

10.1.2- La modification de l'échéancier d'une AP : le montant de l'AP n'est pas modifié, la ventilation des crédits de paiement sur la durée de l'opération est actualisée.

Aucune décision n'est nécessaire, le Conseil municipal est informé de la modification de la ventilation par année.

Encadré 7

	Année N	Année N +1	Année N+2	
AP Projet 1 initiale				
Répartition initiale des CP	50	150	150	
Modifications des AP				
AP Projet 1 actualisée : hausse				
Répartition actualisée des CP	50	170	180	Délibération spécifique soumise au Conseil municipal
AP Projet 1 actualisée : baisse				
Répartition actualisée des CP	50	150	100	
AP Projet 1 actualisée : échéancier				
Répartition actualisée des CP	10	200	140	Information du Conseil municipal

10.1.3- La répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement qui sont liés à une AP modifiée, est ajustée en conséquence. Les modifications de la ventilation de ces crédits dans les actes budgétaires sont prévues infra à l'article 10.

10.2- La péremption des AP

La réglementation prévoit qu'une AP demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation.

Toutefois, toute AP qui n'a pas eu de début d'exécution **dans les deux années** qui suivent son vote par le Conseil municipal devient **caduque**. Plus aucun mouvement sur cette AP ne peut être enregistré (engagement, mandatement, ...), la décision de clôture doit être soumise au vote du Conseil municipal.

Le Maire peut demander le maintien de l'AP en expliquant les raisons du report de la réalisation de l'opération. Cette demande devra être présentée dans les deux mois de la date anniversaire du vote de l'AP. La décision de maintien de l'AP sera soumise au vote du Conseil municipal.

10.3- La clôture des AP

Lorsque le montant total des CP mandatés est égal au montant de l'AP votée, l'autorisation peut être clôturée par le service financier de la Commune. Le Maire en informe le Conseil municipal.

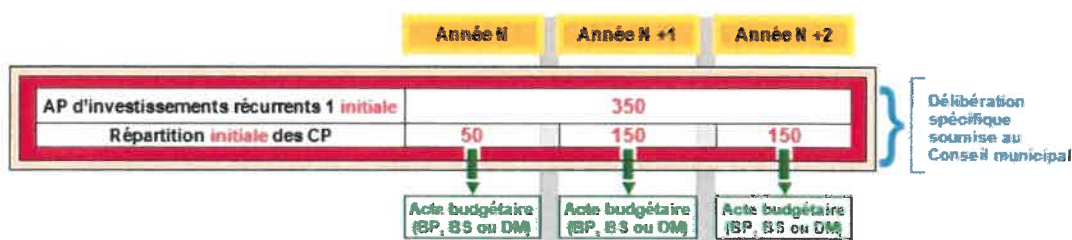
Lorsque l'opération, objet de l'AP, est achevée et que le montant des CP mandatés est inférieur au montant de l'AP votée, la décision de clôture de l'AP doit être soumise au vote du Conseil municipal qui, outre sa clôture, acte la modification à la baisse de l'AP.

Quel que soit son motif, la clôture est définitive et interdit tout mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP concernée. Il n'est donc pas possible de réactiver une AP qui a été clôturée.

Article 11 – Les règles de gestion des crédits de paiement (CP) liés aux AP

Les CP qui ont été répartis dans les AP doivent être inscrits dans un acte budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative).

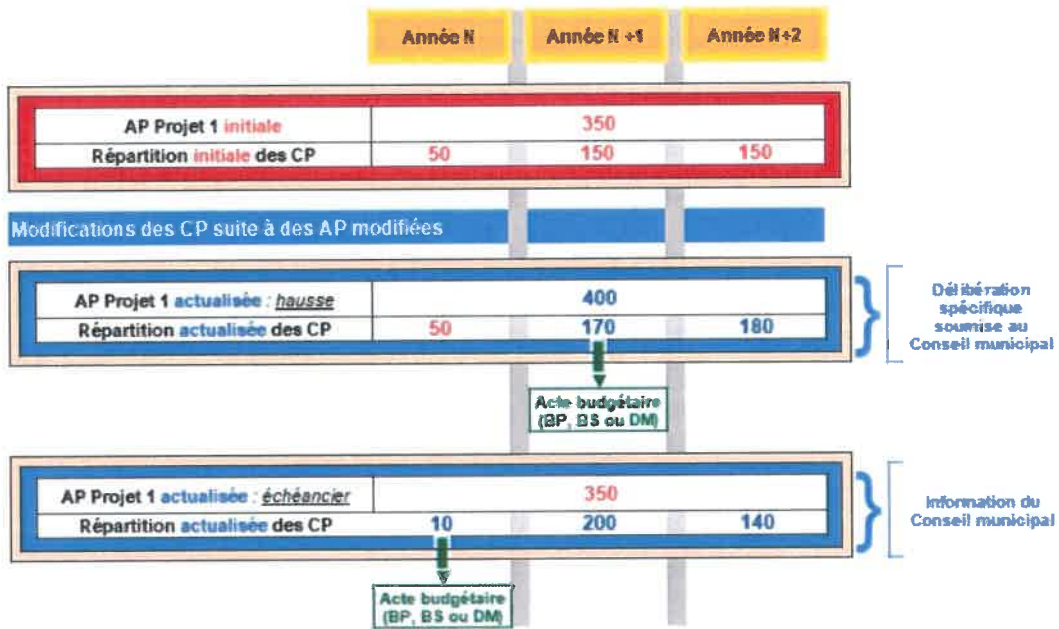
Encadré 8



Les modifications rendues nécessaires des CP adossés à des AP qui évoluent à la hausse ou baisse, dans le budget au titre de l'exercice concerné de la Commune, sont conditionnées par les dispositions prévues supra à l'article 9.

La répartition des CP ayant été redimensionnée lors de la modification de l'AP, les CP inscrits dans le budget de la Commune soit en restes à réaliser (Cf. Annexe 1 § 1.2.2), soit en mesure nouvelle au titre de l'exercice doivent être ajustés en conséquence par un acte budgétaire. Il peut être rendu nécessaire de revoir à la baisse l'état des restes à réaliser.

Encadré 9



Article 12 – Information du Conseil municipal

Le Conseil municipal sera tenu informé de l'état d'avancement des AP qu'il a voté et des CP qui leurs sont liés :

- un point d'étape sera effectué lors des sessions budgétaires relatives au vote du budget primitif et des décisions modificatives ;
- un bilan sera produit lors de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1 (compte administratif).

TITRE III – L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE (*budget principal et budgets annexes*)

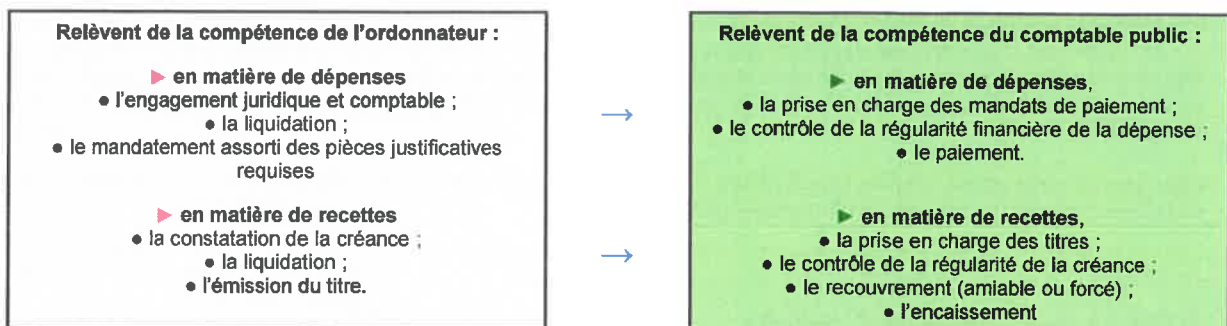
Article 13 – Les acteurs de l'exécution budgétaire

L'exécution budgétaire est dévolue à deux acteurs : l'**ordonnateur** et le **comptable public**. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) réaffirme le principe de séparation entre les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public.

La séparation entre l'ordonnateur (qui décide et engage la dépense ou la recette) et le comptable public (qui exécute et contrôle la régularité des opérations), poursuit une double finalité :

- **une finalité de contrôle et de prévention des erreurs ou irrégularités** : en impliquant deux acteurs distincts à chaque étape du circuit financier, le système permet de détecter d'éventuelles anomalies avant que les deniers publics ne soient engagés ou déplacés ;
- **une finalité de probité** : la séparation limite le risque de détournements ou de fraudes de part et d'autres.

Encadré 10



13.1- L'ordonnateur

13.1.1 – Les fonctions de l'ordonnateur

L'ordonnateur est l'autorité administrative placée à la tête de la commune, le Maire. Il agit en tant qu'administrateur, à ce titre, il dirige, organise et prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de la collectivité.

Parce qu'il exerce ces responsabilités de gestion, l'ordonnateur bénéficie de prérogatives financières spécifiques. Il est compétent pour ordonner le paiement des dépenses, ainsi que pour ordonner le recouvrement des recettes. Toutefois, l'ordonnateur n'a jamais la maîtrise matérielle des fonds publics : il ne peut ni payer lui-même une dépense, ni percevoir directement une recette. Ces opérations d'exécution relèvent exclusivement du comptable public, sauf exception réglementaire (cf. Titre IV Les régies), dans le respect du principe fondamental de séparation des fonctions.

13.1.2 – Les différentes catégories d'ordonnateur

La réglementation distingue plusieurs catégories d'ordonnateurs, selon leur niveau d'intervention et leur périmètre de compétence :

- **l'ordonnateur principal** : le Maire il est titulaire du pouvoir financier sur l'ensemble d'un budget ;
- **l'ordonnateur délégué** : le Maire peut déléguer sa signature à des agents appelés ordonnateurs délégués (élus, personnels administratifs). Ceux-ci peuvent alors en lieu et place du Maire ordonner des paiements ou des recouvrements, sans que le Maire perde le pouvoir d'agir sur les mêmes crédits.

13.1.3 – Les attributions de l'ordonnateur

En matière de dépenses (cf. article 14), l'ordonnateur :

- **engage la dépense** en créant une dette au nom de la commune ;
- constate la réalité et **liquide le montant de la dépense** ;
- **ordonne** au comptable public de procéder au **paiement** au moyen d'un mandat de paiement.

En matière de recettes (cf. article 16), il :

- **constate l'existence d'une créance** au profit de la commune ;
- **liquide le montant de la créance**, c'est-à-dire détermine le montant exact ;
- **ordonne** au comptable public d'en assurer le **recouvrement effectif** au moyen d'un titre de recette.

13.2- Le comptable public

13.2.1 – Les fonctions du comptable public

Contrairement à l'ordonnateur, qui conçoit et décide la dépense ou la recette, le comptable public a une mission essentiellement exécutive et de contrôle. Il intervient uniquement pour exécuter les ordres de paiement (mandats de paiement) ou de recouvrement (titres de recettes) émis par l'ordonnateur. Il est également le gardien des deniers publics.

Le comptable public de la commune est le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Saint-Jean-de-Luz.

13.2.1 – Les attributions du comptable public

Ses principales attributions sont les suivantes :

- **exécution des opérations budgétaires** : le comptable paie les dépenses et recouvre les recettes publiques de la commune sur ordre de l'ordonnateur, dans le respect de la réglementation applicable ;
- **tenue de la comptabilité** : il doit enregistrer, de façon rigoureuse et régulière, toutes les opérations budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes ;
- **reddition des comptes** : chaque année, les comptes du comptable sont transmis à la Chambre régionale de comptes ;
- **contrôle de la régularité** : avant toute opération, le comptable public est tenu de vérifier la légalité et la régularité des ordres de paiement ou de recouvrement émis par l'ordonnateur ;
- il est le seul habilité à **manier effectivement les deniers publics**, sauf exception réglementaire, le régisseur (cf. **Titre IV**). Toute personne qui, sans en avoir la qualité, manipule des fonds publics s'expose à être qualifié de comptable de fait, susceptible de voir sa responsabilité engagée devant les juridictions financières, voire le juge pénal en cas de détournement.

Pour garantir cette indépendance, le comptable public n'est pas subordonné hiérarchiquement à l'ordonnateur, il relève de la Direction départementale des Finances publiques.

Article 14 – Les Phases de la dépense

L'exécution de la dépense publique s'organise en plusieurs étapes, structurées et encadrées par le décret GBCP. Toute dépense, avant de pouvoir être payée, doit avoir donné lieu à un **engagement**, puis à une **liquidation**, enfin à un **mandatement**. Ces différentes phases sont placées sous la responsabilité de l'ordonnateur.

14.1- L'engagement

L'engagement de la dépense publique constitue la 1^{ère} étape essentielle du circuit de la dépense. Il présente une double dimension : un engagement juridique et un engagement comptable .

14.1.1 - L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération, etc.

Encadré 11

Type d'engagement	Exemples
Acte unilatéral	Loi, décret, commande, ...
Contrat	Marché, bail, acquisition immobilière, ...
Décision de justice	Condamnation au versement de dommages et intérêts, ...

14.1.2 - L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il consiste en la transcription dans la comptabilité de l'ordonnateur de la totalité de la dépense afférente à l'engagement juridique. Cette opération a pour finalité de s'assurer que la dépense pourra effectivement être honorée lorsque l'obligation viendra à échéance.

L'engagement comptable est accompagné d'une pièce justificative établie par le créancier : devis, acte d'engagement, convention, ...

Dans le cadre des crédits gérés en AP/CP, l'engagement porte sur l'autorisation de programme.

L'engagement est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;

- une imputation budgétaire : chapitre, article, fonction.

14.1.4 – La comptabilité des engagements

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation réglementaire qui incombe à l'exécutif de la collectivité (article L.2342-2 du CGCT). Elle n'est pas obligatoire en recettes.

La comptabilité d'engagement constitue un outil de gestion qui permet de connaître à tout moment les crédits ouverts en dépenses, les crédits disponibles pour engagement, les crédits disponibles pour mandatement, selon l'une des formules suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Crédits disponibles} &= (\text{crédits ouverts} + \text{dégagements}) - (\text{engagements} + \text{mandatements}) \\ &= \text{crédits ouverts} - (\text{engagements} - \text{dégagements}) - \text{mandatements} \\ &= \text{crédits ouverts} - \text{dépenses engagées non mandatées} - \text{mandatements} \end{aligned}$$

Elle permet en fin d'exercice de dégager les restes à réaliser.

14.2 – La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. L'objectif de la liquidation est de garantir que la dépense est justifiée, régulière et que son montant correspond à ce que doit effectivement la commune.

L'ordonnateur demeure le principal responsable de la liquidation : il veille à la conformité de la dépense, mais les opérations matérielles sont réalisées par les personnes placées sous son autorité.

La liquidation se traduit par deux opérations successives :

- la constatation et la vérification du **service fait**, qui impose de s'assurer que la prestation, le service, la livraison ou les travaux a(ont) été effectivement et intégralement réalisé(e)s, conformément à l'acte d'engagement et aux conditions du contrat. Aucune dépense ne peut être liquidée ni payée si le service n'a pas été rendu, sauf exceptions prévues pour certains types de dépenses : les avances dans le cadre des marchés publics,...

Encadré 12

Type d'engagement	Constatation du service fait
Pour les biens et marchandises livrées	Bon de livraison ou du document en tenant lieu
Pour les prestations de service, les prestations intellectuelles, les opérations complexes et/ou dont la réalisation est étalée dans le temps (marché de construction, marché d'entretien, de maintenance)	La commune définit le document support qui matérialise la constatation du service fait. Il faut, dans la mesure du possible, éviter de constater le service fait au moment de la réception de la facture.
Dans le cas des marchés d'entretien ou de maintenance, par exemple,	La commune suit l'exécution du marché et s'assure que les prestations sont effectivement effectuées, aux dates et fréquences prévues contractuellement. Le prestataire, lors de chaque passage, le matérialise par un bon de passage, une annotation sur un carnet d'entretien ou tout autre moyen contractuellement prévu. Ce document, matérialise le service fait et assure la traçabilité du contrôle de la commune sur son prestataire.

- le **calcul du montant de la dépense**, qui consiste à chiffrer avec précision les sommes dues. La somme liquidée doit correspondre au droit réel du créancier et doit épuiser la dette de la commune sans jamais aboutir à un dépassement de crédits ou à un trop-perçu.

En pratique, la liquidation a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement,
- leur conformité par rapport à la commande,
- la disponibilité des crédits sur l'engagement comptable,
- l'exactitude des calculs effectués par le créancier,
- la validité du tiers.

La facture est réceptionnée par la chargée du budget et des finances qui vérifie auprès de chaque service le constat du service fait.

14.3 – Le mandatement

Le mandatement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne l'ordre au comptable public de procéder au paiement de la dépense, conformément aux résultats de la liquidation.

L'ordonnateur a une compétence exclusive pour ordonner le paiement : aucune autre autorité politique (ex. Conseil municipal) ou administrative (sauf cas de mandatement d'office, voir infra) ne peut s'y substituer.

En effet, dans le cas où l'ordonnateur refuse d'ordonner le paiement d'une dépense obligatoire (par exemple une condamnation judiciaire ...) la **procédure dite de mandatement d'office** s'applique. Le créancier peut saisir le Préfet, qui se substitue à l'ordonnateur pour mandater la dépense, après avis de la Chambre régionale des comptes, à condition que les crédits budgétaires nécessaires existent ou soient ouverts d'office.

Le mandatement donne lieu à l'émission d'un **mandat de paiement**, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'annexe I de l'article D.1617-19 du CGCT. En dehors des procédures de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée.

Une fois le "service fait" validé par le service, la chargée du budget et des finances procède au mandatement de la dépense tout en s'assurant notamment de la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et du montant à mandater.

La Direction générale des finances publiques a, par instruction du 19 avril 2022, édicté la liste des pièces justificatives du secteur public local. Elle commente la liste des pièces à produire à l'appui des mandats au regard des différentes réglementations en vigueur.

14.4- Les règles de continuité budgétaire en matière de dépenses

Les dispositions de l'article 1612-1 du CGCT s'appliquent pour les communes. Ainsi, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP ou AE votée sur des exercices antérieurs, l'ordonnateur peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ou de l'AE.

14.5 – Le paiement

Le paiement constitue la dernière étape de l'exécution d'une dépense publique. Elle est réalisée par le comptable public au vu des éléments de l'ordonnancement.

14.5.1 – Le contrôle exercé par le comptable public

Le paiement d'une dépense ne se limite pas à un simple décaissement de fonds. Il implique pour le comptable l'obligation d'effectuer une série de contrôles de régularité, qui constituent une étape centrale de la dépense publique. Ces contrôles sont prévus par les articles 41 et 49 du décret GBCP.

Le contrôle exercé par le comptable vise à vérifier, avant tout paiement, la régularité financière de la dépense :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué pour engager la dépense ;
- la disponibilité effective des crédits budgétaires ouverts de manière régulière ;
- la correcte imputation budgétaire selon la nature et l'objet de la dépense ;
- l'exactitude du calcul de la liquidation (i.e. du montant à payer) ;
- le caractère exécutoire des actes fondant la dépense (cf. supra § 14.1.1) ;
- la présence et la conformité de toutes les pièces justificatives exigées (cf. supra 14.1.1 et 14.3) ;
- la conformité du paiement avec la situation réelle du créancier (vérification de l'identité, caractère libératoire du paiement, etc.) ;
- l'existence de fonds disponibles pour assurer le paiement.

14.5.2 – Le délai global de paiement

14.4.2.1 - Le délai global de paiement (DGP) est encadré par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Il s'établit à 30 jours. Ce délai comprend l'intervention de l'ordonnateur (mandatement) et du comptable (paiement). En l'absence de convention entre l'ordonnateur et le comptable public, le DGP est réparti en 20 jours pour la commune et 10 jours pour le comptable public.

La commune est soumise au DGP pour toute dépense dans le cadre des achats qu'elle effectue dans le cadre de la commande publique ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou de prestations. Ainsi ne sont notamment pas soumis au DGP les dépenses relatives aux participations, aux subventions, aux frais de personnel ou de déplacements.

Ce délai est :

- un **délai maximum** : les acheteurs (les communes notamment) ne peuvent prévoir un délai plus long ;
- d'**ordre public** : les parties ne peuvent y déroger (ni les acheteurs ni les fournisseurs) ;
- en cas de retard de paiement, des **intérêts moratoires sont dus**. La suspension du délai est possible sous certaines conditions. L'absence de paiement des intérêts moratoires constitue une faute en matière de responsabilité des gestionnaires publics.

14.5.2.2 - Décompte du DGP :

Chez l'ordonnateur : le délai commence à être décompté à partir de la date de réception de la facture par la commune. Il doit être suspendu lorsque la demande de paiement n'est pas conforme (erreurs sur la facture, prestations partiellement réalisées,...). Afin de suspendre le délai, une notification doit être faite au prestataire, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de sa réception, indiquant le motif du retour de la facture non-conforme et le cas échéant, les pièces qu'il aura à produire.

Un nouveau délai de paiement court à compter de la réception des documents demandés, des prestations complètes réalisées, des documents à produire, etc.

Chez le comptable : le délai de paiement du comptable est calculé à compter de la réception du mandat et des pièces justificatives.

Article 15 – Les dépenses imprévues

15.1 – Les virements de chapitre à chapitre

L'ordonnateur peut, en cas de dépenses imprévues, s'il a reçu délégation lors du vote du budget par le Conseil municipal, décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (article L. 2322-1 du CGCT).

15.2 – Les AP et/ou AE pour dépenses imprévues

L'instruction M57 prévoit une autre possibilité en matière de dépenses imprévues, défini à l'art L.5217 du CGCT. Le Conseil municipal a la possibilité de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés "dépenses imprévues" **ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiements**.

Ces AP et/ou AE deviennent caduques automatiquement à la fin de l'exercice lorsqu'elles n'ont pas été engagées.

Le montant des AP et/ou des AE est limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul).

Si un événement imprévu intervient, le Conseil municipal procède au transfert d'AP ou d'AE nécessaires depuis la dotation pour dépenses imprévues pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour l'enregistrement de l'engagement de la dépense. Le plafond d'engagement comptable autorisé est ainsi relevé pour permettre l'engagement comptable de la dépense imprévue.

Lorsque la dépense imprévue doit être mandatée au titre de l'exercice en cours, les crédits de paiement du chapitre sur lequel l'AP et/ou AE a été affectée sont utilisés pour y faire face. Si les crédits de paiement inscrits sur ledit chapitre sont insuffisants, l'ordonnateur peut procéder à des virements de crédits (cf. § 15.1) ou par DM.

Les dépenses imprévues en section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Article 16 – L'exécution des recettes

Sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire, les recettes communales ne sont pas affectées à une dépense spécifique.

L'exécution des opérations de recette obéit à une procédure encadrée.

16.1- La phase administrative

Le processus d'exécution de la recette débute avec la **constatation d'un droit, d'une créance**. L'événement à l'origine de la créance qui ouvre ce droit peut être une vente, une prestation réalisée, etc.

La **liquidation des recettes** est effectuée dès que la créance est exigible, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. La liquidation des recettes consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter le montant définitif.

L'inscription des crédits de recettes ayant un caractère estimatif et non limitatif, le montant liquidé peut être supérieur au montant des crédits inscrits à l'exception des crédits au compte 16 concernant l'emprunt.

La dernière étape administrative est l'**ordre de recouvrer**. Cette opération consiste à établir un ordre de recouvrement (**titre de recette**) et à le transmettre au comptable public.

Le titre de recette doit intervenir dès que la créance peut être constatée et liquidée. Toute créance doit faire l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre de recette doit être accompagné de toute pièce justificative qui permet d'établir les droits de la commune.

Le **titre de recette rendu exécutoire** habilite le comptable public à recouvrer la créance de la commune auprès du débiteur.

16.2 – La phase comptable

Le **recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du Comptable public**. Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement sur demande motivée du débiteur (Article 18 du Décret du 7 novembre 2012).

La mise en recouvrement résulte de **la prise en charge du titre de recette** par le comptable public correspondant à l'enregistrement Comptable de la créance dans la comptabilité de celui-ci. Cette comptabilité est tenue en double partie, intégrant la comptabilité des comptes de tiers (débiteurs) et des comptes financiers (la trésorerie et les mouvements de fonds).

La prise en charge se matérialise par l'envoi de l'avis des sommes à payer au débiteur.

Le comptable public effectue **les contrôles de régularité** auxquels il est tenu (Article 19 du décret GBCP) sous peine d'engager sa responsabilité de gestionnaire public.

Ces contrôles portent sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la correcte imputation budgétaire selon la nature et l'objet de la créance ;
- la validité de la créance (le caractère certain et l'exactitude des calculs de la liquidation) ;
- le caractère libératoire de l'encaissement.

Pour faciliter l'encaissement de certains services publics, la commune crée des régies de recettes (cf. **Titre IV**).

L'action en recouvrement du Comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette (Article L.1617-5 du CGCT). Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais.

À défaut de recouvrement amiable, le Comptable public procède au **recouvrement forcé sur autorisation du Maire** : saisie à Tiers Détenteur sur comptes bancaires, saisie à Tiers Détenteur autres que sur compte-bancaire et au **recouvrement contentieux** en mettant en œuvre les voies de recours conformément au code de procédure civile.

Le recouvrement peut avoir lieu avant l'émission de titre. Le cas échéant, le comptable public porte en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe la commune au moyen d'un état « P503 ». Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que l'ordonnateur pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer le compte d'attente. Le compte d'attente a vocation à être soldé au 31 décembre de l'exercice en cours.

Les limites au recouvrement : **l'admission en non-valeur** est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de libérer le comptable public de son obligation de recouvrement de créances qui ne peuvent manifestement pas être recouvrées.

L'admission en non-valeur peut être demandée par le Comptable public à l'Ordonnateur lorsque la créance lui paraît irrécouvrable, du fait de la situation du débiteur (insolvabilité ou disparition du débiteur) et de l'échec du recouvrement amiable.

Pour les créances inférieures à 200 €, le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité d'admettre en non-valeur sur décision transmise au Contrôle de légalité. S'il n'a pas reçu cette délégation, le Maire devra présenter les créances inférieures à 200 € et les créances supérieures à 200 € afin que le Conseil municipal se détermine sur l'acceptation ou le refus de l'admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur constate le caractère irrécouvrable de la créance. Elle n'éteint pas la créance qui reste valable sur la forme et sur le fond et se distingue ainsi de la remise de dette ou remise gracieuse.

16.3 - La remise gracieuse

A contrario de l'admission en non-valeur, la remise gracieuse ou remise de dette, si elle est accordée, éteint la créance de la commune.

Seul le Conseil municipal, peut accorder la remise gracieuse d'une créance communale suivant la demande du débiteur faisant état d'une situation financière ne lui permettant pas de régler sa dette. La remise gracieuse peut être totale, ou partielle.

Il ne peut être accordé de remise gracieuse de sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire, en raison du principe de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions de justice. Toute remise gracieuse de dette accordée fait l'objet d'une délibération et d'un mandat de paiement constatant l'extinction de la dette.

Article 17 – Les opérations de fin d'exercice

17.1 - Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. La procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent permet d'assurer le principe d'indépendance des exercices et contribue à la sincérité des résultats.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'Ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement permet donc de faire apparaître dans le compte de résultat l'intégralité des charges et produits ayant donné lieu à service fait dans l'exercice, même si les pièces comptables correspondantes n'ont pas été reçues ou émises avant la fin de l'année civile.

Les charges et produits qui peuvent être rattachés sont ceux pour lesquels :

- la dépense ou la recette est engagée et le service fait est constaté avant le 31 décembre de l'exercice en cours ;
- concernant les dépenses, les crédits nécessaires au rattachement ont été inscrits au budget de l'exercice ;
- la facture n'est pas parvenue avant la fin de l'exercice ;
- la nature comptable n'est pas modifiée entre l'exercice en cours et l'exercice suivant.

En conséquence, la commune de Sare procède au rattachement des charges et produits selon les conditions suivantes :

- Pour les charges de fonctionnement :
 - o Rattachement des charges dès lors que le montant est supérieur ou égal à 150,00 € TTC,
 - o Rattachement des charges de fonctionnement présentant un caractère de récurrence et payable selon une échéance précise : dépenses d'énergie, de télécommunication, d'affranchissement, de location de copieurs, etc.
- Pour les produits de fonctionnement :
 - o Rattachement de produits liés aux impôts et taxes,
 - o Rattachement de produits liés aux subventions et participations.

D'un point de vue comptable, l'opération de rattachement se décompose en trois phases et concerne deux exercices budgétaires successifs :

- **le rattachement** : se traduisant par l'émission en année N, d'un mandat pour les charges ou d'un titre pour les produits sur le budget de l'exercice en cours,
- **la contre-passation** : consistant à passer en année N, une écriture sur l'exercice suivant inverse à celle qui a été comptabilisée sur l'exercice en cours, par l'émission d'un mandat d'annulation pour les charges ou d'un titre d'annulation pour les produits,
- **l'exécution du rattachement** : se traduisant par l'émission en année N+1, à la réception des pièces justificatives, d'un mandat pour les charges et d'un titre pour les produits, sur le budget de l'exercice suivant et sur les mêmes articles budgétaires que ceux de la contre-passation.

17.2 – Les restes à réaliser

17.2.1 - Les restes à réaliser (RAR) correspondent :

- aux dépenses d'investissement engagées non mandatées, telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements donnant lieu à l'établissement d'un état, signé par l'ordonnateur. Cet état ouvrira les crédits budgétaires permettant leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget primitif n'est pas voté ;
- aux dépenses de fonctionnement engagées n'ayant pas donné lieu à service fait, non mandatées et non rattachées à l'exercice en fin d'année ;
- aux recettes certaines d'investissement n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements ;
- aux recettes certaines de fonctionnement, non mises en recouvrement ou rattachées à l'issue de la journée complémentaire.

Les RAR d'investissement sont pris en compte pour le calcul du solde du compte financier unique et sont repris, pour un montant identique, dans le budget suivant.

Les RAR doivent être établis de manière sincère.

17.2.2 - L'état des RAR, tant en dépenses qu'en recettes, doit être transmis au représentant de l'État en annexe du budget primitif et/ou du CFU afin d'apprécier la sincérité des inscriptions au budget. Cet état est établi et visé par l'ordonnateur.

Les dépenses et les recettes inscrites en RAR doivent être justifiées. Dans le cadre du contrôle budgétaire, le représentant de l'État peut solliciter la communication de ces justificatifs, à l'appui des documents budgétaires afin d'apprécier la sincérité de ces inscriptions.

Les RAR interviennent dans le calcul du solde du CFU mais aussi du besoin ou de l'excédent de financement (article R. 2311-11 du CGCT). Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant à leur sincérité et de ne pas les surestimer ou les sous-estimer.

17.2 – Les amortissements

17.2.1 - L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

17.2.2 - Dépense obligatoire

17.2.2.1 - L'amortissement constitue une dépense obligatoire :

- pour les communes de plus de 3.500 habitants, ce qui n'est pas le cas de la commune de Sare ;
- pour les budgets suivis selon l'instruction M4 (services à caractère industriel et commercial), ce qui est le cas pour le budget annexe des Grottes.

Les biens concernés :

- les biens meubles (meubles, véhicules, matériels de bureau, etc.), exceptés les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus ;
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

17.2.2.2 - Le cas des **subventions d'équipement versées** (compte 204)

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, **quelle que soit leur catégorie démographique**. La commune de Sare est donc soumise à l'amortissement des subventions qu'elle est amenée à verser (ex. subvention versées au TE64, notamment).

Les subventions d'équipement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dès la mise en service de l'immobilisation concernée, dans le respect des durées d'amortissement maximales.

Contrairement aux immobilisations corporelles, la subvention est sortie du bilan, par opération d'ordre non budgétaire, dès qu'elle est totalement amortie. Il y a donc lieu d'assurer le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation concernée.

17.2.3 – La neutralisation

La charge d'amortissement des subventions versées peut faire l'objet d'une neutralisation budgétaire, totale ou partielle, décidée chaque année lors du vote du budget.

La neutralisation est constatée par un débit au compte 198 "Neutralisation des amortissements" et un crédit au compte 77681 "Neutralisation des amortissements".

17.3 - Les provisions

17.3.1 -Le principe de prudence

Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif. L'évaluation de la provision ou de la dépréciation doit faire l'objet de la meilleure estimation possible, tenant notamment compte, pour les provisions, de la probabilité de survenance et du montant du risque financier encouru. Les provisions et les dépréciations doivent également être ajustées annuellement, à la hausse ou à la baisse, pour donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la commune. Les provisions et dépréciations sont incluses dans le périmètre des dépenses obligatoires de tous les niveaux de collectivités.

17.3.2 – Le provisionnement obligatoire

Pour les communes, la réglementation prévoit trois types de provisions obligatoires :

- pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;

- pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordé, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
- pour les créances présentant un risque d'irrécouvrabilité.

Toutefois, au-delà de ces cas de provisions qui entrent dans le périmètre des dépenses obligatoires, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré pour répondre au principe de prudence comptable.

17.3.3 – La constitution de la provision

L'article 11 du décret n°2002-1008 du 15 juillet 2002 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

D'une manière générale, le décret susvisé rend désormais le Maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Une délibération, même si elle demeure toujours possible, n'est plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions, conformément aux dispositions de l'article R2321-2 du CGCT pour les communes.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État dans les conditions définies à l'article L.2131-2 du CGCT pour les communes.

L'information de l'assemblée délibérante est garantie à travers les documents budgétaires : les provisions (montant, évolution, emploi) sont en effet retracées sur l'état des provisions constituées qui doit être joint aux délibérations budgétaires.

Article 18 – Le compte financier unique (CFU)

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le CFU opère une simplification, fusionne le compte administratif, qui était établi par l'ordonnateur et le compte de gestion, qui était établi par le comptable public. Il supprime les doublons et rationalise l'information financière.

18.1 – La partie du CFU qui relève de l'ordonnateur

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit la partie du CFU qui le concerne, que ce soit pour le budget principal et les différents budgets annexes.

Cette partie :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice.

Les montants inscrits dans la partie du CFU qui relève de l'ordonnateur doivent être en stricte concordance, c'est à dire au centime près, avec la partie du CFU qui relève du comptable public.

18.2 – La partie du CFU qui relève du comptable public

La partie du CFU qui relève du comptable public retrace les opérations budgétaires comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

18.3 – Le vote du CFU

Le CFU est soumis au vote du Conseil municipal pour approbation et arrêté définitif.

Le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 – La gestion de la dette et de la trésorerie

Bien que constituant des sources de financement externe pour les collectivités locales, l'emprunt et les crédits de trésorerie obéissent à des régimes budgétaire et comptable différenciés.

Ainsi, les concours financiers externes des collectivités locales s'analysent

- soit comme des ressources budgétaires inscrites au compte 16, destinées au financement des investissements et relevant de ce fait du régime juridique et comptable des emprunts (voir infra) ;
- soit comme des concours de trésorerie, inscrits dès lors **hors budget** destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité.

19.1 – Gestion de la trésorerie

19.1.1 – La mise en œuvre d'une ligne de trésorerie

La délibération du conseil municipal mettant en place une ligne de trésorerie doit obligatoirement faire mention de son montant, de son taux et de sa durée.

Le conseil municipal peut donner au maire la délégation pour les réaliser sur la base d'un montant maximum autorisé (art L. 2122-22 du CGCT). Cette délégation doit obligatoirement préciser le montant de cette ligne de trésorerie. Une délégation indiquant seulement que le maire est autorisé à contracter une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum défini par le conseil municipal peut être sanctionnée par le juge administratif (CE, 2 février 2000, commune de Saint- Joseph).

19.1.2 – Ces crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire : ils ne sont pas inscrits au budget (seuls leurs frais financiers sont inscrits au budget, ils sont enregistrés au compte 6615 « intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs »).

Ils ne **financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.**

Assurant une gestion rigoureuse de sa trésorerie, la commune de Sare n'a pas eu besoin de mettre en œuvre de ligne de trésorerie.

19.2 – Gestion de la dette

19.2.1 – Le recours à l'emprunt

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (article L.2122-22 du CGCT).

Lorsque l'assemblée délibérante délègue sa compétence en matière d'emprunt à l'exécutif, elle doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation, en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget.

Leur contenu doit être suffisamment précis pour que le contrat de prêt constitue une mesure d'exécution et que le représentant de l'État soit en mesure d'apprécier la légalité de l'emprunt.

En revanche, les délégations consenties à l'exécutif en matière de recours à l'emprunt expirent dès l'ouverture de la campagne électorale visant à renouveler l'organe délibérant.

19.2.2 - Les **emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements**, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement prévu au budget.

Le contrôle des emprunts des collectivités locales s'exerce à travers le principe d'équilibre budgétaire prévu à l'article L.1612-4 du CGCT. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette. En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L. 2322-1 du CGCT). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La commune de Sare ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Elle s'engage à éviter tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Dès lors la commune a un besoin de financement, elle s'engage à solliciter au moins trois établissements bancaires.

Article 20 – Information du Conseil municipal

20.1 – En matière de gestion budgétaire

A l'occasion du vote du Compte Financier Unique (CFU), le Maire de la commune présente un rapport complet sur les résultats de l'exécution du budget principal et des budgets annexes de l'année écoulée.

20.2 – En matière de gestion des engagements pluriannuels

A l'occasion du vote du Compte Financier Unique (CFU), le Maire de la commune présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que les crédits de paiement afférents donnent lieu à un état joint au CFU.

TITRE IV – LES RÉGIES (*budget principal et budgets annexes*)

Article 21 – Une exception au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables public

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (Décret GBCP).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée d'un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Article 22 – Les différents types de régies

Il existe 3 types de régies :

- la **régie de recettes** : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité,
- la **régie d'avances** : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples,
- la **régie d'avances et de recettes**.

La Commune de SARE gère les régies suivantes :

- Budget principal :
 - o Régie unique de recettes ;
 - o Régie de recettes aire de camping-cars ;
 - o Régie d'avances garderie et ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement).
- Budget annexe Grotte de Sare :
 - o Régie de recettes Grottes de Sare ;
 - o Régie d'avances.
- Budget annexe CCAS :
 - o Régie de recettes portage de repas

Article 23 – Le cadre juridique des régies

23.1 – La création de la régie

La décision de créer une régie, qu'elle soit d'avances ou de recettes, relève du Conseil municipal.

Toutefois, le Maire peut recevoir délégation du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'avis du comptable doit être préalable à la délibération ou à la décision de l'ordonnateur. L'avis conforme et préalable du comptable est une formalité substantielle.

23.2 – La nomination du régisseur

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur de la commune sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs sont choisis, en règle générale, parmi le personnel de la commune. Le choix pour nommer les régisseurs doit porter sur des agents ayant des connaissances en matière de comptabilité.

Les régisseurs sont nommés "*intuitu personae*".

Encadré 13**Incompatibilités de fonctions :**
certaines personnes ne peuvent être nommées régisseur. Il s'agit :

- de l'ordonnateur ;

- de tout élu, fonctionnaire ayant reçu délégation de fonctions et de signature par l'exécutif de l'assemblée délibérante, dans le cas où cette délégation donne au bénéficiaire la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses et d'émettre les titres de recettes de la commune.

Article 24 – Les différentes catégories de personnels de la régie**24.1 – Le régisseur**

L'identification du régisseur, à savoir son nom patronymique ou d'épouse, son prénom doit être clairement mentionné dans l'acte de nomination.

Le régisseur est habilité à opérer tous les actes définis dans l'arrêté constitutif de la régie. Le régisseur d'avances ne pourra pas payer d'autres dépenses que celles limitativement énumérées dans l'arrêté de la régie, le régisseur de recettes ne pourra pas encaisser d'autres produits que ceux limitativement énumérés dans l'arrêté de la régie.

24.2 – Le régisseur intérimaire

Le régisseur intérimaire est désigné aussi précisément que le régisseur titulaire.

Il est destiné à remplacer le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour une durée excédant deux mois, ou en cas de cessation de fonctions du régisseur, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire (article R.1617-5-I du CGCT).

L'intérim des fonctions de régisseur **ne peut excéder six mois renouvelable une fois**. À l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de nommer un nouveau régisseur titulaire.

24.3 – Le mandataire suppléant

Afin d'assurer la continuité du service public, l'acte de nomination du régisseur doit obligatoirement désigner au moins un mandataire suppléant.

Le mandataire suppléant est désigné aussi précisément que le régisseur titulaire.

Le mandataire suppléant est destiné à remplacer le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une **durée ne pouvant excéder deux mois**.

24.4– Le (ou les) mandataire(s)

Le régisseur peut être assisté de mandataires. L'acte constitutif de la régie doit prévoir le recours à des mandataires (article R.1617-5-2-II du CGCT).

Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conformes du comptable et du régisseur.

Ces mandataires exercent des fonctions "d'agents de guichet". À ce titre, ils peuvent réaliser des opérations de recettes et de dépenses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Leurs opérations sont intégrées chaque jour ou au plus tard le lendemain de la perception des droits ou du paiement des dépenses dans la caisse et la comptabilité du régisseur.

Article 25 – La comptabilité de la régie

Toutes les opérations, de paiement ou d'encaissement, doivent être retracées dans une comptabilité, tenue par le régisseur.

Article 26 – Le contrôle de la régie

Ces contrôles sont de deux types : administratifs et comptables.

26.1 – Le contrôle administratif des régies

Les régies font l'objet de mesures de surveillance d'ordre administratif à l'échelon local par l'ordonnateur et le comptable public.

L'ordonnateur et le comptable public détiennent un dossier (papier ou dématérialisé) pour chaque régie, dans lequel est regroupé tout document relatif au fonctionnement de la régie et à la gestion du régisseur et notamment :

- l'acte constitutif de la régie ;
- l'acte de nomination du régisseur ;
- les décisions relatives au cautionnement et à l'indemnité de responsabilité du régisseur ;
- les procès-verbaux de vérification effectués par ses soins ainsi que ceux effectués par le comptable ;
- etc.

26.2 – Contrôle comptable

26.2.1 – Le contrôle sur pièce

L'ordonnateur et le comptable veillent à ce que le régisseur intervienne seulement pour les opérations prévues par l'acte constitutif de la régie, d'une part ; au respect des modalités de fonctionnement également déterminées dans l'acte de création de la régie, d'autre part.

Au vu des bordereaux des recettes encaissées, ils s'assurent de l'encaissement normal des produits. Au vu des pièces justificatives de dépenses qui leur sont remises par le régisseur d'avances ils opèrent les mêmes contrôles que ceux qui leur incombent pour les dépenses payées après mandatement.

26.2.2 – Le contrôle sur place

Le contrôle sur place des régies permet, d'une part, de s'assurer du bon emploi des deniers publics. Il constitue, d'autre part, un moyen privilégié de dialogue entre le vérificateur et le régisseur. Chaque vérification approfondie de la régie doit être l'occasion de réexaminer la régularité de la régie au regard de la réglementation en vigueur.

Les contrôles sur place des régies peuvent être effectués par les autorités suivantes :

- le comptable public ;
- l'ordonnateur de la commune ;
- les autorités habilitées à contrôler le comptable public et l'ordonnateur.

1- Annualité budgétaire

1.1 – Prévision : le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre N.

Le vote du budget de la collectivité doit, en principe, intervenir avant le démarrage de l'exercice¹, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier de l'année N. Le code général des collectivités territoriales prévoit que le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou jusqu'au 30 avril, l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Bien que voté pour un exercice budgétaire donné, des atténuations peuvent être apportées au principe de l'annualité budgétaire :

1.1.1- par des modifications permettant d'ajuster les crédits au budget par l'assemblée délibérante :

- ▶ **en cours d'année**, pour adapter le budget primitif tout au long de l'exercice (BS et DM – Cf. supra encadré 1) ;
- ▶ **au-delà de l'année N**, pour régler, pour la seule section de fonctionnement, les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire N (soit au plus tard le 21 janvier N+1)².

1.1.2- par l'introduction d'autorisations qui dépassent le cadre annuel (pluri annualité) :

- ▶ **en section d'investissement**, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme (Cf supra encadré Article 2 - § 2.4) qui correspondront à des dépenses d'investissement qui vont pouvoir être **engagées** sur plusieurs années (pluri annualité) et de crédits de paiement, qui correspondent à des dépenses qui vont être **mandatées et payées** au cours de l'exercice (annualité) ;
- ▶ **en section de fonctionnement**, les dotations budgétaires affectées aux dépenses fonctionnement peuvent prendre la forme d'autorisations d'engagement (Cf supra encadré Article 2 - § 2.4) qui correspondront à des dépenses de fonctionnement qui vont pouvoir être **engagées** sur plusieurs années (pluri annualité) et de crédits de paiement, qui correspondent à des dépenses qui vont être **mandatées et payées** au cours de l'exercice (annualité).

1.2 – Exécution : le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile).

Toutefois, des dispositifs spécifiques permettent d'exécuter le budget :

1.2.1- avant son adoption...

- ▶ l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget (avant le 15 avril N ou 30 avril N pour l'année du renouvellement de l'organe délibérant³), de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- ▶ pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

1.2.2- et d'en prolonger ou poursuivre l'exécution sur l'exercice suivant :

- ▶ la **journée complémentaire** (*i.e.* prolonge l'exercice N sur l'exercice N+1). Il s'agit de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1 pour poursuivre l'exécution des opérations intéressant la **section de fonctionnement**, afin de permettre l'émission :
 - des mandats correspondant à des **services faits** au cours de l'exercice considéré,
 - des titres de recettes correspondants à des droits acquis à l'entité au cours dudit exercice,

1 Ce principe de l'antériorité budgétaire est quasiment toujours respecté par les grandes collectivités mais très rarement par les petites communes. Cette situation s'explique par le fait que les petites collectivités n'ont pas toujours toutes les informations leur permettant d'élaborer leur budget. En janvier, elles ne connaissent toujours pas, par exemple, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) que doit leur verser l'État (ce montant n'étant, en effet, connu qu'en février ou en mars).

2 Les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État, au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice N+1 (article L. 1612-11 du CGCT). Les délibérations prises après le 21 janvier N+1 ou transmises postérieurement au 26 janvier N+1 n'ont, de par la loi, aucun effet juridique.

3 En l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants) un dispositif est prévu pour permettre d'assurer "les affaires courantes".

– et l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

La journée complémentaire ne s'applique pas aux crédits de la section d'investissement pour régler les dépenses engagées non mandatées avant le 31 décembre N.

- ▶ **les restes à réaliser** (i.e. permet de poursuivre l'exécution sur l'exercice N+1). Il s'agit :
 - **en investissement**, des dépenses engagées non mandatées et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser (RAR) sont justifiés par un état détaillé des dépenses et des recettes concernées. L'ordonnateur transmet un exemplaire signé de cet état au comptable qui vaut ouverture des crédits budgétaires pour les dépenses qui y sont mentionnées permettant ainsi leur exécution avant l'adoption du budget primitif de l'exercice N+1 ;
 - **en fonctionnement**, des dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait et non mandatées ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement à l'exercice au 31 décembre N. En recettes, ils correspondent aux recettes certaines au 31 décembre N et non mises en recouvrement ou rattachées à l'issue de la journée complémentaire.

Le montant des RAR est déterminé, en section de fonctionnement, comme en section d'investissement, à partir de la comptabilité des engagements.

Les RAR sont repris dans le budget primitif ou dans le budget supplémentaire de l'exercice N+1. Ils sont pris en compte dans l'équilibre de la section, mais ne donnent pas lieu à un vote.

2- L'universalité budgétaire

Le budget de la Commune doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc :

- o la **non-contraction** entre les recettes et les dépenses : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral (il n'existe pas d'exception ou d'atténuation à cette règle) ;
- o la **non-affectation d'une recette à une dépense** : les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses. Cependant, certaines recettes sont affectées du fait des textes législatifs ou réglementaires à des dépenses particulières : taxe de séjour ; les subventions d'équipement reçues par la Commune sont affectées à un équipement particulier et doivent donc conserver leur destination.

3- L'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes de la Commune doit figurer sur un document unique.

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- o le budget primitif (BP) peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres actes budgétaires (DM et BS – Cf supra encadré 1). Le budget est alors constitué de plusieurs documents budgétaires ;
- o certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget. Le budget est alors constitué d'un budget principal et de budgets annexes. La collectivité adopte autant de budgets et de comptes administratifs que de budgets annexes. L'unité budgétaire de la collectivité ne pourra alors être rétablie qu'en consolidant les données financières figurant dans ces différents budgets.

4- L'équilibre budgétaire

Le budget de toutes les collectivités locales se compose de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. C'est dans le cadre de ces 2 sections que l'équilibre doit être trouvé.

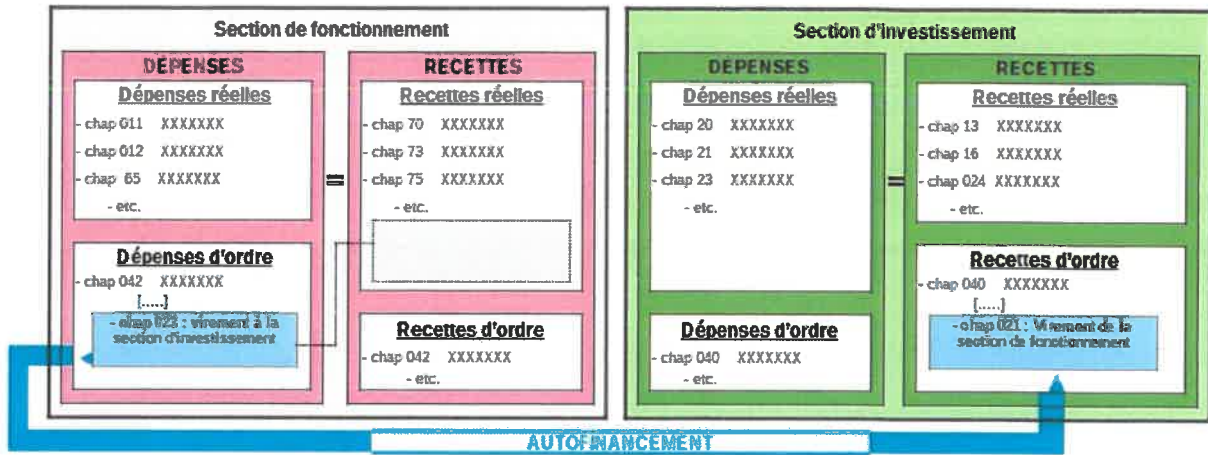
4.1 – Le parfait équilibre entre les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation juridique qui est contrôlée par le représentant de l'État (contrôle de légalité) ; celui-ci peut saisir la Chambre Régionale des Comptes si l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit égal ou supérieur à : – 5% de la section de fonctionnement.

Ce principe d'équilibre budgétaire sous-tend, en fait, trois obligations distinctes :

- o Ce sont bien tous les budgets de la collectivité qui doivent être équilibrés. Ainsi, par exemple, si la collectivité dispose d'un budget principal et de plusieurs budgets annexes, l'éventuel déficit des uns ne peut être compensé par l'excédent des autres ;
- o Les **recettes** et les **dépenses doivent également être évaluées de manière sincère**, c'est-à-dire sans omission, majoration ou minoration. Il est donc interdit de surévaluer une recette que l'on sait insincère pour, par exemple, équilibrer artificiellement le budget ;
- o Enfin, le remboursement de la dette de la collectivité doit être assuré par des recettes dites « propres », c'est-à-dire qu'il est interdit d'emprunter à nouveau pour rembourser un autre emprunt.



4.2 – Il existe toutefois une exception à la règle de l'équilibre budgétaire, il s'agit du « suréquilibre ». En effet, lors de l'adoption de son budget, l'assemblée délibérante peut décider d'adopter la section de fonctionnement en suréquilibre, c'est-à-dire avec plus de recettes que de dépenses. Ce suréquilibre est une possibilité qui peut être utilisée par les collectivités territoriales. En effet, c'est la possibilité de prévoir un excédent de fonctionnement prévisionnel de la section de fonctionnement vers la section d'investissement dans le cadre d'une section de fonctionnement en équilibre (opération d'ordre des chapitres 23 et 21).



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
1115 XIV-ER 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-057 – Local Professionnel Communal Zone Artisanale Portua – Bail professionnel.

Délibération n°2026-057 – Local Professionnel Communal Zone Artisanale Portua – Bail professionnel.

Madame Maria Carmen ERRANDONEA, Adjointe à l'Agriculture et aux enjeux environnementaux, expose :

La commune de SARE dispose d'un local professionnel dans la Zone Artisanale Portua à SARE (64310) de 31 m² en rez-de-chaussée, composé de :

- 1 pièce à l'entrée de 14 m²,
- 1 couloir de 2.2 m²,
- 1 sanitaire de 4.38 m²
- 1 pièce au fond de 10.36 m²,

d'un hangar ouvert de 120 m², couvert d'un toit 2 pentes cheneaux, et d'un extérieur d'environ 80 m².

L'ensemble des biens situé dans la Zone artisanale Portua figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AN	036	Zone Artisanale Portua	16a85ca
Contenance totale			16a85ca

La société BAZKAONA, SARL au capital de 7 623 €, dont le siège social est sis au 280 chemin de Hittako Eyhera à OREGUES (64120), est installée à Sare.

Son représentant local, Monsieur Jérôme DESCAZEUX était à la recherche d'un nouveau local.

Il a sollicité Monsieur le Maire et Madame Maria Carmen ERRANDONEA à ce sujet.

Le local municipal de la Zone artisanale Portua n'était plus occupé. Monsieur DESCAZEUX a visité le local.

Les modalités d'occupation et de location sont fixées dans le bail professionnel ci-annexé.

Vu l'avis de la commission Agriculture et Agroécologie en date du 19 février 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De louer le local professionnel, le hangar et l'extérieur tels que décrits ci-dessus à la société BAZKAONA, SARL au capital de 7 623 €, dont le siège social est sis au 280 chemin de Hittako Eyhera à OREGUES (64120), représentée par Monsieur Jean-Louis ZWICK, gérant, pour une durée de 9 années entières et consécutives moyennant un loyer mensuel de 700 euros hors taxe, soit un loyer annuel de 8 400 € euros hors taxe, à compter du 1^{er} avril 2026,
- d'approuver les termes du bail professionnel entre la commune de Sare et la société BAZKAONA ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit bail commercial ci-annexé et tous les actes et documents afférents à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

BAILLEUR

La COMMUNE DE SARE, département de Pyrénées-Atlantiques, identifiée sous le numéro SIREN 216405043.

PRENEUR

BAZKAONA, SARL au capital de 7623 €, domiciliée à OREGUE (64120), 280 chemin de Hittako Eyhera, immatriculée au RCS Bayonne 329 048 466, représentée par Monsieur Jean-Louis ZWICK, gérant.

PRESENCE - REPRESENTATION

La COMMUNE DE SARE est ici représentée par Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°2026- du Conseil municipal du 2 avril 2026, dont un extrait du procès-verbal est demeuré ci-joint annexé après mention.

BAIL

LE BAILLEUR donne à bail professionnel au PRENEUR qui accepte, conformément aux dispositions de l'article 57-A de la loi N°86-1290 du 23 décembre 1986 résultant des dispositions de l'article 36 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du code civil, LE BIEN dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de SARE (Pyrénées-Atlantiques), 8 Plaza

Dans l'ensemble immobilier situé Zone Artisanale Portua, 150 Hiruxiloko bidea,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AN	36	Zone Artisanale Portua		16	85
Contenance totale				16	85

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés

Un LOCAL PROFESSIONNEL consistant en :

Un local professionnel situé à Sare (64310) en rez-de-chaussée à usage d'activité, de 31 m² composé de :

- 1 pièce à l'entrée de 14 m²,
- 1 couloir de 2.2 m²,
- 1 sanitaire de 4.38 m²
- 1 pièce au fond de 10.36 m²,

d'un hangar de 120 m² à 2 pentes cheneaux,
et d'un extérieur d'environ 80 m².

LE PRENEUR déclare parfaitement connaître ce BIEN pour l'avoir vu et visité préalablement aux présentes.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives, conformément à l'article 57-A alinéa 1 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, à compter du 1^{ER} avril 2026 pour se terminer le 31 mars 2035 sauf application des dispositions légales relatives à la résiliation.

RESILIATION - CONGE - RENOUELEMENT

1°/ RESILIATION

Le présent bail pourra être résilié par LE PRENEUR à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis de six mois, conformément à l'article 57-A alinéa 4 de la loi du 23 décembre 1986.

2°/ CONGE

Tout congé donné par l'une ou l'autre des parties devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier (Article 57-A alinéa 5 de la loi du 23 décembre 1986).

En cas de congé notifié par le BAILLEUR, le PRENEUR ne sera redevable, pendant le délai de préavis, du loyer et des charges que pour le temps où il aura occupé réellement le bien loué. En cas de congé notifié par le PRENEUR, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai du préavis, sauf si le bien loué se trouve occupé avant la fin du délai de préavis par un autre preneur en accord avec le BAILLEUR. A l'expiration du délai de préavis, le PRENEUR sera déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

3°/ RENOUELEMENT

Chacune des parties pourra notifier à l'autre de son intention à ne pas renouveler le contrat de bail à l'expiration de celui-ci en respectant le délai de préavis de six mois conformément à l'article 57-A alinéa 3 de la loi du 23 décembre 1986. Si aucune proposition ni aucun congé n'a été donné dans le délai légal, le bail sera reconduit tacitement pour une durée égale à celle stipulée au présent bail, conformément à l'article 57-A alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1986.

Dans le cas où le BAILLEUR s'engagerait à offrir au PRENEUR, en fin du présent bail, le renouvellement du bail en cours, pour une durée égale à celle des présentes, et qu'en cas de renouvellement, les parties ne s'accorderaient pas sur le montant du nouveau loyer, celui-ci serait fixé selon les règles applicables en matière de baux professionnels.

Si le BAILLEUR n'exécutait pas son engagement, le PRENEUR aurait droit à une indemnité d'éviction fixée selon les règles applicables en matière de baux commerciaux et déterminée d'après les usages de la profession et, à défaut d'entente, à dire d'expert.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- CONCERNANT LE PRENEUR

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que LE PRENEUR s'oblige à exécuter savoir :

Etat des lieux –

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs et de la restitution des clefs ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

Un exemplaire de l'état des lieux sera remis à chaque partie.

Destination –

LE BIEN loué est destiné à l'exercice dans les lieux toute activité commerciale et toute activité de stockage.

Après consultation des documents d'urbanisme, il s'avère qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques à l'exercice d'une telle activité.

Le PRENEUR ne pourra utiliser les locaux qu'à usage d'entreposage, de commerce de produits du sol dont notamment engrais, semences, produits phytosanitaires et produits d'hygiène d'élevage ; aliments pour animaux et fourrages, accessoires pour animaux, matériaux de construction et matériel d'élevage ; jardinerie (dont plants et végétaux) ; commerce de bouteilles de gaz ; articles ménagers ; vente de volailles ; et plus généralement commerce de tous produits alimentaires et agricoles y compris les boissons ; entreposage et vente tant en gros qu'au détail de munitions destinées à la pratique de la chasse sous toutes ses formes ; activités administratives.

Occupation – Jouissance –

LE PRENEUR prendra LE BIEN loué dans son état au jour de l'entrée en jouissance et il en usera en bon père de famille, sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

Garantie

Conformément à l'article 1752 du Code civil, LE PRENEUR garnira LE BIEN loué et le tiendra constamment garni, pendant toute la durée du bail, de meubles et objets mobiliers lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre, à tout moment, du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

A défaut, LE PRENEUR pourra suppléer à l'insuffisance du mobilier en fournissant des sûretés, mais le Bailleur aura toujours le droit d'exiger du PRENEUR qu'il apporte dans le BIEN loué le mobilier nécessaire, comme le précise le paragraphe 2 de l'article précité.

Avant tout déménagement, il devra justifier du paiement de tous impôts dont LE BAILLEUR pourrait être responsable.

DOMMAGES AUX PERSONNES

LE PRENEUR sera seul responsable des dommages causés aux occupants et autres personnes s'y trouvant soit par lui-même, soit par les personnes dont il doit répondre en vertu de la loi, soit par des animaux ou des objets et matières qu'il a sous sa garde.

RESPECT DE LA TRANQUILLITE

LE PRENEUR sera responsable de tous les faits susceptibles de nuire à la tranquillité de ses voisins et à cet égard, il lui est interdit d'introduire dans les biens loués des animaux nuisibles ou gênants, des produits dangereux ou malodorants.

Modification des lieux

LE PRENEUR ne pourra faire dans LE BIEN loué, aucuns travaux de construction ou de démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par ce dernier seront effectués sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

A défaut de cet accord, LE BAILLEUR peut exiger du locataire, à son départ des lieux, la remise du BIEN en l'état. Cette remise du BIEN en l'état sera immédiate et aux frais du PRENEUR lorsque les transformations mettront en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Améliorations

Tous les travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques qui auront pu être faits par LE PRENEUR en cours de bail, resteront, à la fin dudit bail, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du BAILLEUR, sans aucune indemnité.

Entretien - Réparations -

LE PRENEUR sera tenu d'entretenir en bon état la chose louée en accomplissant à temps toutes les réparations locatives d'entretien, à la seule exception des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du code civil.

Il maintiendra en bon état d'utilisation, de marche et de fonctionnement, les objets mobiliers, le matériel et les aménagements compris dans le bail ; il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration dépasserait l'usure normal.

Grosses réparations -

LE PRENEUR supportera que LE BAILLEUR fasse faire toutes les réparations qui deviendront nécessaires au BIEN loué pendant le cours du bail, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux, excédât-elle quarante jours.

Impôts -

LE PRENEUR acquittera exactement, pendant la durée de sa jouissance, tous ses impôts personnels de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé de ce chef contre LE BAILLEUR.

Les impôts de toute nature auxquels LE BIEN loué est et pourra être assujetti, restent à la charge du BAILLEUR conformément à la loi.

Charges locatives diverses -

LE PRENEUR satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Il sera tenu de toutes les taxes que la loi met à la charge des locataires.

Il supportera les frais de location de compteurs de distribution d'eau ou d'électricité et les frais d'abonnement téléphonique.

Accessoirement au loyer, LE PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part dans les charges lui incombant en contrepartie :

- des services rendus, liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;

- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;

- éventuellement des droits et taxes dus sur les loyers et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Le montant de la première provision pour charges sera indiqué s'il y a lieu au paragraphe concernant le loyer. Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle.

Visite des lieux -

LE PRENEUR devra laisser LE BAILLEUR ou son architecte, visiter LE BIEN loué pendant le cours du bail, afin de s'assurer de son état.

Il devra également le laisser visiter par les amateurs éventuels, accompagnés du propriétaire ou de son représentant, en cas de mise en vente et en cas de nouvelle location pendant les six derniers mois du bail.

Ces visites ne pourront avoir lieu les jours fériés et ne pourront dépasser deux heures les jours ouvrables.

Assurance -

LE PRENEUR devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie pendant tout le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques afin que la responsabilité du BAILLEUR soit entièrement dégagée. Il justifiera de cette assurance et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR et au moins une fois par an, à défaut de quoi, LE BAILLEUR pourrait exiger la résiliation du bail.

Cession ou sous-location

LE PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail ni sous-louer, en tout ou en partie, si ce n'est à son successeur dans sa profession, sans le consentement exprès, et par écrit du BAILLEUR à peine de nullité de la cession ou de la sous-location et même de résiliation du présent bail.

Pour être opposable au BAILLEUR, toute cession ou sous-location devra être constatée par acte authentique, ou sous seing privé qui contiendra engagement des cessionnaires et sous-locataires envers LE BAILLEUR, et dont une copie exécutoire de chaque cession lui sera délivrée sans aucuns frais dans le mois de la signature, à peine de résiliation des présentes, afin de lui permettre d'agir directement contre eux, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil, sauf dispense par acte notarié. Elle ne pourra être consentie pour un prix inférieur à celui du présent bail, ni supérieur à celui autorisé par la loi.

Dans tous les cas, le PRENEUR restera garant, solidairement avec ses cessionnaires ou sous-locataires du paiement des loyers et de l'exécution du bail. Cette obligation de garantie solidaire subsistera pendant toute la durée du bail à l'égard de tous les cessionnaires et sous-locataires successifs, même s'ils ne sont plus dans les lieux et ont eux-mêmes cédé leur droit.

En outre, le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil pouvant survenir au cours du présent bail ou de son renouvellement.

Dommmages

LE BAILLEUR ne sera en aucun cas responsable des dommages, dégâts ou accidents occasionnés par fuites d'eau et par l'humidité et généralement par tous autres cas de force majeure, ainsi que pour tout ce qui pourrait en être la conséquence directe ou indirecte. Il ne sera pas non plus responsable des vols et cambriolages commis chez LE PRENEUR.

2°- CONCERNANT LE BAILLEUR

De son côté, LE BAILLEUR est tenu des obligations résultant des articles 1719 à 1723 du Code civil non contraires aux dispositions de la présente convention.

Le BAILLEUR s'interdit de louer, dans le même immeuble, d'autres locaux pour l'exercice de la même profession que celle du PRENEUR.

LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel de HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (8 400,00 €), soit 700 euros par mois, que LE PRENEUR s'oblige à payer suivant les modalités ci-après

convenues entre les mains du BAILLEUR ou de son mandataire, en son domicile ou à tout autre endroit indiqué par lui.

MODALITES DE PAIEMENT

Le loyer ci-dessus fixé sera payable d'avance le premier de chaque mois, soit la somme mensuelle de 700 €, le premier paiement aura lieu le jour de la signature du bail.

Le BAILLEUR sera tenu de remettre une quittance au PRENEUR.

En cas de paiement partiel, le BAILLEUR sera tenu de délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le PRENEUR en distinguant le loyer, les charges et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.

REVISION DU LOYER - INDEXATION

Les parties conviennent, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, d'indexer le loyer sur l'indice trimestriel de référence des loyers établi par l'INSEE, et de lui faire subir une fois par an à la date anniversaire du point de départ du bail, les mêmes variations sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant la fin du bail, les parties conviennent ce qui suit :

1 - les calculs seront établis en se référant à l'indice destiné à remplacer celui disparu et en utilisant les coefficients de raccordement officiels ou officieux fournis par l'INSEE.

2 - A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties s'entendront sur le choix d'un nouvel indice.

3 - A défaut d'accord l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désigné d'office à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance compétent, avec faculté encore pour lesdits experts, en cas de désaccord, de s'en adjoindre un troisième pour les départager.

En cas de retard dans la publication de l'indice devant servir à la révision, le loyer continuera à être payé sur l'ancienne base et le réajustement et le rappel se feront au moment de la parution de l'indice.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou du montant des accessoires à son échéance et un mois après un commandement de payer, demeuré infructueux énonçant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présence clause, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus.

Il en sera de même au cas où le PRENEUR ne souscrirait pas d'assurance contre les risques dont il répond en cette qualité, le commandement devant alors énoncer la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présence clause.

Dans les deux cas précités, il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués et, dans

ce cas, le dépôt de garantie s'il en existe un, restera acquis au BAILLEUR à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages et intérêts.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur un compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement malgré la remise de toute quittance, la clause résolutoire étant acquise au BAILLEUR dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du code général des impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent avoir leur pleine capacité juridique.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

LE BAILLEUR, en son domicile ou siège social ci-dessus indiqué.

LE PRENEUR, en son siège social ci-dessus indiqué.

Fait à Sare, En Mairie
Le

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-ÆK 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etai(en)t présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-058 – Ressources Humaines – Principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique).

Délibération n°2026-058 – Ressources Humaines – Principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique).

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congs annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,

- le potentiel du.de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou faire face à des besoins ponctuels spécifiques: recensement, coordination INSEE, augmentation temporaire d'activité ;
- de charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- de charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et de leur profil ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédit au budget principal de la commune et au budget annexe des Grottes de Sare ;
- de préciser que toute décision prise en application de cette délibération sera rapportée au Conseil municipal suivant le recrutement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIX XIV-ER 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Etaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Etai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Etai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-059 – Ressources Humaines – Commune de Sare et SPIC Grottes de Sare – Recours à l'intérim.

Délibération n°2026-059 – Ressources Humaines – Commune de Sare et SPIC Grottes de Sare – Recours à l'intérim.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les services publics à caractère industriel et commercial à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi.

En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, Vacances temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- Accroissement temporaire d'activité,
- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement), avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail qui précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.334-3,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Considérant que, compte tenu des besoins actuels en personnel pour maintenir la continuité du service aux services de l'Enfance (restauration scolaire communale) et de l'entretien des locaux scolaires, il est nécessaire de donner la possibilité à la commune de Sare de recourir à l'intérim pour les missions d'entretien et de restauration scolaire, mais également pour toute autre mission,

Considérant que, compte tenu des besoins actuels en personnel pour maintenir la continuité de service et l'ouverture du bar-petite restauration des Grottes de Sare, Service Public à caractère industriel et commercial,

Considérant que toutes actions ont été mises en œuvre pour l'embauche de personnel au titre de remplacement de congés maladie et/ou d'accroissement temporaire d'activités par la commune de Sare et par son service public à caractère industriel et commercial,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Autoriser le recours à l'intérim pour les fonctions d'entretien et de restauration scolaire, et toute autre mission, à la commune de Sare pour la période du mandat 2026-2032 ;
- Autoriser le recours à l'intérim pour les fonctions d'agent d'accueil, de serveur au bar-restaurant des Grottes de Sare, service public à caractère industriel et commercial pour la période du mandat 2026-2032 ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits suffisants seront prévus au budget principal de la commune – Chapitre 012 – Compte 6218 « Autre personnel extérieur » et au budget annexe Grottes de Sare – Chapitre 012 – Compte 6211 « Personnel intérimaire ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EN 1693-AN

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 2 avril 2026 à 20 heures.

Étaient présents : M. AGESTA Sébastien, M. ARIZCORRETA Ramuntxo, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY Aurélie, Mme BERASATEGUY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, M. ELIZALDE Jean-Michel, Mme ERRANDONEA Maria Carmen, Mme GARBISO Sophie-Andrée, Mme GOYENETCHE Maialen, Mme GRILLARD Claire, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI-BASURCO Patxi, M. LARRALDE Jean-Baptiste, M. LASAGAA Alphonse, M. LEFRANC Panpi, Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme MOCORREA Sabine, Mme SAINT-MARTIN Amaya, M. ZUNDA Nicolas et M. ZUNDA Xavier.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Marie-Françoise à Mme LONDAITZ Anne-Marie, Mme CAMARERO Maria Trinidad à Mme ERRANDONEA Maria Carmen.

Étai(en)t excusé(es) : Mme AGUIRRE Marie-François, Mme CAMARERO Maria Trinidad.

Étai(en)t absent(es) :

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21
Pouvoirs : 2

Excusé(e)s : 2

Absent(e)(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Panpi LEFRANC a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2026-060 - Ressources Humaines – Personnel communal – Création d'emplois.

Délibération n°2026-060 - Ressources Humaines – Personnel communal – Création d'emplois.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Maire, expose :

Par courrier remis en mains propres à Monsieur le Maire, le 19 mars 2026, un agent technique polyvalent spécialisé dans les espaces verts a signifié sa demande de mutation externe. Au regard de son ancienneté, la période de préavis est au maximum de trois mois. Après en avoir échangé avec la collectivité d'accueil, il a été proposé à celle-ci que l'agent quitterait ses fonctions au sein de la commune de Sare en date du 15 juin 2026 au soir.

Il est nécessaire de créer un poste pour remplacer ce dernier.

D'autre part, un agent contractuel, recruté pour un accroissement d'activités, n'a pas souhaité renouveler son contrat qui se terminait au 31 octobre 2025.

Au regard de la période, l'équipe municipale en exercice à cette date n'avait pas souhaité créer un poste et décider d'une procédure de recrutement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

Considérant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et la loi n°2007-2009 du 19 février 2009 relative à la fonction publique territoriale, Monsieur le Maire propose la création de deux emplois d'agent technique polyvalent disposant d'une expertise en espaces verts, catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- Décider la création de deux emplois, catégorie C, d'agent technique territorial, à compter du 1^{er} mai 2026 ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif principal de la Commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votant :

Pour extrait conforme,
Ont signé au registre
Tous les membres présents.

Le Maire,

Stéphane BARNEIX

